

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle

Numéro de dossier : 3211-23-094

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Louis Breton	2023-10-20	8
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Service du territoire et des affaires stratégiques, Secteur des opérations régionales, Secteur des forêts	Lucie Ste-Croix	2023-06-19	3
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale de la Mauricie	Patricia Lamy	2023-06-21	3
4.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Secteur des opérations régionales, Secteur de l'innovation et de la transition énergétiques, Direction générale du réseau régional	Dominique Deschênes	2023-10-20	4
5.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Sylvain Gallant	2023-06-19	2
6.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	Véronique Poulin	2023-06-12	4
7.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ	Julie Bonin	2023-06-20	3
8.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux relations avec les Premières nation et les Inuit - Pôle d'expertise sur les gouvernances en milieu nordique	Patrick Lahaie	2023-06-27	3
9.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Opérations	Francis Vermette	2023-11-03	6
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie, Secteur hydrique, naturel et aménagement du territoire et Secteur industriel	Guy Lapointe	2023-10-20	10
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de gestion de la faune - Mauricie et Centre-du-Québec	Daniel Labrecque	2023-10-30	4
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique	Adeline Bazoge	2023-06-02	3
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, de l'eau de surface et des eaux souterraines, Division des eaux souterraines	Simon Guay	2023-10-17	4
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des eaux usées	Nancy Bernier	2023-12-08	10

15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité de l'air et du climat	Julie Landry pour Nathalie La Violette	2023-10-23	5
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité de l'air et du climat	Catherine Savard	2023-06-21	4
17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Charles Cauchon	2023-10-24	7
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité de l'atmosphère	Michel Gélinas	2023-10-06	4
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des matières résiduelles	Audrée Lamothe- Cloutier	2023-10-25	5
20.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Claudine Gingras pour Carl Dufour	2023-10-20	12
21.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Bureau de l'expertise en contrôle	Isabelle Simard	2023-10-19	3
22.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Ian Courtemanche	2023-10-17	5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
TRETRA TECH. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain. Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal, mai 2022, 246 pages. TRETRA TECH. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain. Inventaire des oiseaux nicheurs, février 2022, 12 pages + annexes. TRETRA TECH. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain. Caractérisation écologique., mars 2022, 17 pages + annexes. Thématique abordée : faune aviaire Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Les inventaires de l'avifaune réalisés ont permis d'identifier 52 espèces d'oiseaux nicheurs dans la zone d'étude dont 37 pour lesquelles la nidification est possible (nicheurs).	

De plus, le promoteur a utilisé les données recueillies pour estimer une moyenne de 155,5 couples nicheurs présents dans les types d'habitats de la zone d'étude (EIE, section 8.2.7.1).

ECCC note que le seul impact du projet évalué par le promoteur sur la faune aviaire concerne la perte d'habitat. Or, ECCC est d'avis que le projet pourrait entraîner d'autres impacts sur la faune aviaire (effets néfastes). Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la réglementation.

Par ailleurs, parmi les mesures d'atténuations identifiées, notons que le promoteur s'engage à « limiter la coupe de la végétation aux superficies nécessaires et protéger les secteurs adjacents de toute perturbation par la mise en place d'une clôture ou de rubans, en particulier dans la zone tampon. Ceci permettra de conserver la végétation actuelle en périphérie du site (EIE, section 8.2.7.1.2). »

ECCC considère que les mesures d'atténuation que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements, qui interdisent le dérangement et la destruction de nid. Le promoteur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. Le promoteur devrait également s'assurer que les mesures d'atténuation soient explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

À cet effet, afin de répondre aux questions ci-dessous, nous recommandons au promoteur de tenir compte des Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs d'ECCC : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>. Nous attirons votre attention à l'effet que, tel que mentionné dans ces lignes directrices, le niveau de risque au dérangement et à la protection des nids sera inférieur si les activités à risque (p.ex., le déboisement) ont lieu en dehors de la période générale de nidification et qu'elles n'ont pas d'incidence sur des nids réutilisés l'année suivante (ref. Tableau 2). ECCC est d'avis qu'un engagement ferme à planifier les travaux de manière à éviter les activités de déboisement pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs serait une mesure efficace pour diminuer le risque de contrevenir à la LCOM et sa réglementation.

Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids ainsi que des mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

Recommandations :

- Veuillez évaluer tous les effets négatifs potentiels du projet sur la faune aviaire.
- Veuillez identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières à mettre en place pour la faune aviaire.

Thématique abordée : espèces en péril

ECCC est d'avis que la méthodologie employée pour décrire le milieu biologique spécifiquement en lien avec les espèces en péril n'est pas appropriée pour évaluer de manière adéquate le potentiel de retrouver ces espèces dans la zone d'étude, évaluer les impacts du projet sur ces dernières, et déterminer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi environnemental qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre.

Puisque ces espèces sont rares, leur observation peut s'avérer problématique. En ce sens, l'absence d'occurrence dans la banque de données du CDPNQ n'indique pas nécessairement l'absence d'une telle espèce dans la zone d'étude.

ECCC est d'avis que l'évaluation du potentiel de présence de ces espèces doit prendre en considération les habitats potentiels et les exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude, et non seulement les observations réalisées au terrain. Cette évaluation est nécessaire en raison de la rareté de ces espèces.

Recommandations :

- Fournir la liste des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. Cette liste devrait reposer sur l'aire de répartition des espèces.
- Fournir une évaluation du potentiel de présence de chacune de ces espèces dans la zone d'étude. Cette analyse devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude. Si le promoteur souhaite en complément référer à des inventaires ou à des observations qu'il a réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.

Les habitats potentiels de chacune des espèces en péril susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude n'ont pas été identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs de chacune de ces espèces qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude. Elle permet également de déterminer les effets sur les habitats de ces espèces.

Par ailleurs, les impacts potentiels et résiduels, notamment ceux en lien avec la perte d'habitat, n'ont pas été évalués pour chacune des espèces en péril susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude. ECCC est d'avis que chacune de ces espèces devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisque chacune d'elles fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres.

Recommandations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires et terrestres en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : .
- Fournir également sur ces cartes :
 - La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP).
 - Les mentions de chacune de ces espèces.
 - Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
 - Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.
- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels sur chacune des espèces terrestres et aviaires en péril ou évaluées par le COSEPAC dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé.
- Démontrer que les habitats perdus ou dégradés pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces en péril qui seront affectées par le projet.
- Identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour chacune des espèces aviaires et terrestres en péril et leur habitat potentiel pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur cette composante. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur chacune de ces espèces et leur habitat.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale	<i>Caroline Mayrand</i>	2022/07/07
Suzie Thibodeau	Gestionnaire intérimaire, Évaluation environnementale		2022/07/07

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
 du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• • •			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	<i>Caroline Mayrand</i>	2022/11/30
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2022/11/30
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Thématique abordée : Avifaune De manière générale, la description de la composante oiseaux migrateurs est satisfaisante et les méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates et conformes aux protocoles standards d'inventaire de l'avifaune. Les résultats sont, eux aussi, généralement présentés de manière satisfaisante. La plupart des impacts potentiels du projet, notamment le dérangement et les pertes éventuelles d'habitats sur les oiseaux migrateurs présents dans l'aire d'étude, ont été documentés. Nous souhaitons rappeler que l'initiateur doit connaître ses obligations légales concernant les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) rappelle qu'afin d'être conforme à la LCOM et au <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> 2022 (ROM 2022), le projet doit être réalisé de manière à protéger les oiseaux migrateurs et à éviter de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs par mégarde, ou encore de détruire et de perturber leurs nids et leurs œufs ou de les prendre. Afin de réduire les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs, l'initiateur s'est fermement engagé à réaliser le déboisement en période hivernale ou à l'extérieur de la période de nidification des oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis que cet	

engagement ferme à planifier les travaux de manière à éviter les activités de déboisement pendant la période de nidification des oiseaux se veut une mesure clé pour diminuer le risque de contrevenir à la LCOM et sa réglementation.

Pour le secteur où se retrouve le projet, la période de nidification pour les oiseaux migrateurs s'étend de la **mi-avril à la fin août**. Ces dates s'appliquent toutefois à un grand territoire, il est donc possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que la période identifiée en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

ECCC recommande à l'initiateur de consulter le [site Internet du Gouvernement du Canada](#) pour plus d'information sur les moyens d'éviter les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. On y retrouve notamment de l'information sur les pratiques de gestion bénéfiques pour les oiseaux, et des [lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#).

Nids protégés à l'année en vertu du ROM 2022

ECCC note que le Grand Pic et le Grand Héron ont été détectés lors des inventaires du projet. Ces espèces ont également été rapportées dans la parcelle 18ys05 du second Atlas des oiseaux nicheurs du Québec qui superpose une partie de l'aire d'étude. Les nids de ces espèces sont protégés toute l'année en vertu du ROM 2022.

Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. ECCC est d'avis que des mesures devraient être prises afin d'éviter de détruire des nids de Grand Pic et de Grand Héron. Nous recommandons à l'initiateur de prendre connaissance du [Guide d'identification des cavités du Grand Pic](#), et de la [Fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

Thématique abordée : Espèces en péril

L'initiateur a évalué le potentiel de retrouver les espèces fauniques et floristiques en péril en se basant sur les aires de distribution des espèces, les types habitats présents dans l'aire du projet, et des mentions présentes dans des bases de données existantes. L'initiateur a évalué qu'un total de 23 espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP ont un potentiel jugé moyen ou bon de fréquenter la zone d'étude. C'est le cas notamment du Pioui de l'Est, une espèce préoccupante en vertu de la LEP dont la présence a été confirmée lors des inventaires réalisés pour le projet.

ECCC recommande qu'un programme de surveillance soit élaboré avant le début des travaux, qu'il considère chacune des espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude, et qu'il soit mis en œuvre durant la phase de construction. Le programme de surveillance devrait notamment inclure les mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'une de ces espèces durant les travaux. Une formation préalable au début des travaux devrait être envisagée afin de sensibiliser les ouvriers à la présence et à l'identification des espèces en péril observées pouvant éventuellement être présentes sur le site lors des travaux projetés. Par exemple, cette formation peut s'avérer pertinente pour l'Engoulevent d'Amérique et l'Engoulevent bois-pourri, deux espèces menacées en vertu de la LEP et susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude, étant donné que les femelles de ces espèces pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire.

Par ailleurs, si des habitats d'importance pour le cycle de vie des espèces en péril (p. ex. site de ponte de tortue, maternité de chiroptères) étaient détruits par le projet, ECCC est d'avis que ces habitats devraient être compensés le cas échéant. Le plan de compensation pourrait être élaboré en considérant par exemple le [Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation](#) et présenté aux autorités compétentes pour commentaires avant sa mise en œuvre. Le plan devrait également faire l'objet d'un suivi pour en évaluer le succès.

ECCC conseille à l'initiateur de consulter et de prendre en considération les plans de gestion ou les programmes de rétablissement publiés sur [le registre](#) de la LEP.

L'initiateur est invité à mettre en œuvre des mesures d'atténuation particulières afin de minimiser les impacts potentiels pour l'ensemble des espèces en péril présentes dans la zone d'influence du projet.

Programme de surveillance et de suivi environnemental

Nous considérons que le programme de surveillance environnementale devrait s'adresser à l'ensemble des oiseaux migrateurs ainsi qu'aux espèces en péril présentes dans l'aire d'étude. Celui-ci devrait comporter, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- L'identification et la formation d'un ou de spécialiste(s) en environnement qui est en mesure de repérer les nids d'oiseaux migrateurs et plus spécifiquement ceux d'espèces en péril lors des travaux et des activités du projet. Il devrait également être capable de reconnaître l'oiseau, le nid et les œufs des espèces en péril.
- Les mesures prévues lors de la découverte d'un nid actif d'oiseau migrateur pendant les travaux.
- Les mesures prévues lors de la découverte d'une espèce en péril dans l'aire des travaux ou à proximité.
- Un plan de gestion en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux ou d'espèces en péril devrait également faire partie de ce plan de surveillance et être mis en place. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés.
- Le dépôt de rapport(s) aux autorités, présentant les activités et/ou interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le plan de surveillance.
- Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.

Le Programme de suivi environnemental devrait quant à lui comporter les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports, etc. Nous demandons également qu'ECCC puisse prendre connaissance du programme de suivi avant sa mise en application.
- Le dépôt de rapport(s) de suivi aux autorités compétentes, présentant les résultats, l'analyse des résultats ainsi que les mesures de contingence, le cas échéant. Un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier serait inclus dans le programme de suivi. L'information récoltée lors de ces suivis permettra de bonifier l'état des connaissances sur ces espèces et sur les mesures proposées. ECCC souhaite recevoir ces informations afin de bonifier les programmes de rétablissement ou les plans de gestion de ces espèces.
- Nous demandons qu'ECCC soit avisé en cas de mortalité importante (espèces en péril ou mortalité multiple) de manière à entreprendre des actions afin de cerner les causes de cette problématique et à entreprendre des discussions avec l'initiateur afin d'examiner la possibilité de mettre en place des correctifs ou d'ajouter de nouvelles mesures d'atténuation afin de minimiser les impacts sur la faune aviaire et les espèces en péril.
- Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le COSEPAC et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de suivi.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Suzie Thibodeau	Coordonnatrice, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada		2023-06-22
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Réponse à la question 20

Relativement à la réponse fournie par l'initiateur du projet à la question 20, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) souhaite transmettre à l'initiateur les renseignements suivants concernant le [Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022](#) (ci-après le Règlement).

Le Règlement protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire;
- Détruire, prendre ou déranger un œuf; et
- Endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
 - Le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable; et,
 - Le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1 du Règlement. Les nids de ces espèces sont protégés en tout temps.

S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du Règlement, cela peut être fait lorsque :

- un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par (ECCC), et que
- le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Si l'on souhaite endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné d'une espèce de l'annexe 1, ECCC doit être informé par le biais d'une notification au [registre des nids abandonnés](#).

Sinon, le nid peut être laissé intact et il n'est alors pas nécessaire de soumettre une notification.

Les personnes qui soumettent une notification devront fournir des informations de base sur eux-mêmes et sur le nid inoccupé.

Le compte à rebours de la période d'attente établie à l'annexe 1 commence le jour où la notification de nid inoccupé est soumise par le biais du portail du registre des nids abandonnés. Une fois la période désignée écoulée (12, 24 ou 36 mois selon l'espèce), et si le nid n'a pas été réutilisé par des oiseaux migrateurs pendant cette période, les interdictions sont levées et le nid ne sera dès lors plus protégé contre l'endommagement, le dérangement, l'enlèvement ou la destruction. Il n'est pas nécessaire d'informer ECCC d'une telle action.

Il incombe à la personne qui soumet une notification de nid inoccupé de veiller à procéder à des vérifications de l'état du nid (occupé ou abandonné) tout au long d'une période pendant laquelle l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel nid soit utilisé.

Si le nid est de nouveau occupé par un oiseau migrateur, il incombe à cette personne d'informer ECCC, en envoyant un courriel à AvisNid-NestNotifications@ec.gc.ca, ce qui annulerait la notification de nid inoccupé. Si le nid redevient inoccupé, et que la personne souhaite toujours détruire le nid, elle devra soumettre une nouvelle notification, ce qui déclenchera à nouveau le compte à rebours.

Permis de relocalisation ou de destruction de nids d'oiseaux migrateurs

Dans certaines situations limitées, le Règlement rend disponibles certains permis.

Si vous n'êtes pas en mesure d'attendre la période prévue avant de détruire ou de relocaliser le nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1, ou si vous avez besoin de détruire ou de relocaliser le nid d'une autre espèce d'oiseau migrateur lorsque ce nid contient un oiseau vivant ou un œuf viable et vous avez pris les mesures d'atténuation appropriées, un permis peut être disponible. Le Règlement continue d'autoriser la délivrance de permis pour dommages ou dangers, ainsi que de permis scientifiques, qui peuvent s'appliquer dans certaines situations limitées.

Le Règlement maintient un permis de relocalisation de nids (article 71) et élargit la portée de l'article 70 afin que le permis de relocalisation et de destruction qui ne s'appliquait qu'aux œufs s'applique désormais également aux nids. Ces permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées, lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée, afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée lorsqu'il contient un oiseau vivant ou un œuf, ou, pour les espèces inscrites à l'annexe 1 du Règlement.

Références :

Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 70 (principes propres au Grand Pic)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-dod-nids-cause-dommages-cavites-nidification-grand-pic.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

Guide d'identification des cavités du Grand Pic
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

Formulaires de demande de permis pour oiseaux migrateurs
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/formulaires-demande.html>

Permis scientifiques
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

Coordonnées

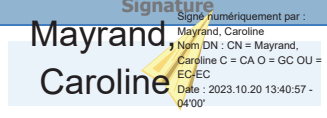
Pour de plus amples renseignements sur les permis pour les oiseaux migrateurs, veuillez communiquer avec le bureau régional du Service canadien de la faune :
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
801-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3
Téléphone : 418-649-6129
Télécopieur : 418-648-4871
Courriel : PermisSCFQuebec-CWSQuebecPermit@ec.gc.ca

Réponse à la question 21

En réponse à la question 21, le promoteur propose un programme de surveillance et de mitigation de l'impact des travaux sur les espèces nichant au sol ayant un fort potentiel de nicher sur le site. Ces mesures s'ajoutent à l'engagement ferme à ne pas effectuer de déboisement pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs.

ECCC recommande d'ajouter l'Engoulevent d'Amérique et l'Engoulevent bois-pourri au programme de surveillance et de mitigation de l'impact des travaux, et notamment d'inclure ces espèces dans la formation et la sensibilisation des ouvriers. Bien que le promoteur estime que le potentiel de présence n'est pas « fort », il s'agit de deux espèces menacées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. ECCC tient à rappeler que le secteur du projet chevauche l'aire de répartition de ces espèces, et que des habitats potentiels sont présents sur le site des travaux.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signé numériquement par : Mayrand, Caroline Nom DN : CN = Mayrand, Caroline C = CA O = GC OU = EC-EC Date : 2023.10.20 13:40:57 - 04'00'	2023-10-20
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Louis Breton Date : 2023.10.20 13:50:34 -04'00'	2023-10-20

Clause(s) particulière(s) :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Arvisais			
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination		
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l’addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

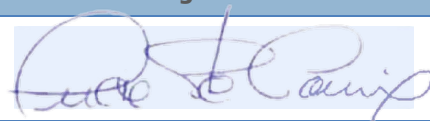
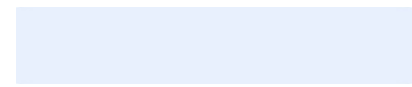
Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : La zone d'étude comporte une portion de forêt publique qui est un territoire naturel protégé administrativement pour la salamandre à quatre orteils (*Hemidactylium scutatum*) en vertu d'une entente gouvernementale, l'Entente administrative sur la protection des espèces menacées et vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec. En vertu de la mesure de protection de la salamandre à quatre orteils, le drainage forestier est interdit dans la zone d'application des modalités d'intervention (500 m). Cette zone de protection déborde sur les zones projetées du LET (zone d'agrandissement) qui sont situées en territoire privé. L'agrandissement d'un LET ne serait certainement pas compatible avec le maintien du drainage du sol et de l'habitat des salamandres. Cependant, les inventaires de salamandres réalisés dans le cadre de cette étude d'impact dans les habitats propices de la zone d'étude n'ont pas permis de révéler la salamandre à quatre orteils. De plus, la portion de territoire visée par l'agrandissement semble hydrologiquement isolée du milieu humide bordant la rivière Champlain par la route Sainte-Marie. La zone d'agrandissement comprend des peuplements forestiers au drainage mésique de 30 à 50 ans, de type écologique MJ11, MJ14 et FE21, lesquels sont communs dans la province et sur le territoire de la région administrative de la Mauricie. Enfin, la vocation du territoire visé par l'agrandissement n'est pas forestière. Considérant ce qui précède, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts n'a aucune condition particulière à ajouter au décret du gouvernement pour ce projet.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au territoire et aux affaires stratégiques		2023-06-19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sandra Baron	Conseillère en aménagement du territoire		2022/06/21
Patricia Lamy	Directrice adjointe p.i		2022/06/21
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sandra Baron	Conseillère en aménagement du territoire		Cliquez ici pour entrer une date.
Patricia Lamy	Directrice régionale adjointe p.i.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté.

Recommandation : Intégrer un représentant du milieu agricole au comité de vigilance notamment pour assurer un suivi adéquat de la qualité des eaux qui servent à l'approvisionnement des entreprises agricoles à proximité du site. Assurer un soutien aux efforts des entreprises pour réduire les charges de phosphore et assurer un contrôle des populations de goélands pour éviter la contamination des cultures à proximité s'il y a lieu.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patricia Lamy	Directrice régionale p. i.	 Signature numérique de Lamy Patricia (DRM) (Trois-Rivières) Date : 2023.06.21 13:19:34 -04'00'	Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste à l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	
Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales	
Avis conjoint	Secteur de l'énergie, MEIE	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

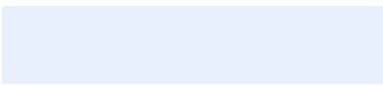
• Texte du commentaire :

Consultation et information; Milieux naturels et humains

Étude d'impact, rapport principal, volume 1, section 3.0 (Démarches d'information et de consultation), tableau 3.1 (p. 55), section 3.3 (Parties prenantes et consultations réalisées) (p. 57), section 4.4.6 (Utilisation des sols) (p. 124) et carte 4.11 (p. 125).

La licence d'exploration d'hydrocarbures no 2010RS284 est en vigueur sur le territoire de l'ensemble du LET, incluant la superficie visée par ce projet d'agrandissement. Ces droits d'exploration d'hydrocarbures ont été octroyés par le gouvernement du Québec le 18 janvier 2010 et la société Ressources Utica Sud-Ouest inc. en est le titulaire actuel. La démarche de consultation aurait débuté en janvier 2021 et se poursuivrait toujours. Des droits d'exploration d'hydrocarbures étaient en vigueur sur le territoire de cet agrandissement au début de cette consultation. Cette consultation est traitée à la section 3.0 – *Démarches d'information et de consultation* – du rapport principal de l'étude d'impact – volume 1 (p. 55 à 74). Il n'y est pas précisé si le titulaire de cette licence d'hydrocarbures a été informé ou consulté en regard de ce projet d'agrandissement. Par ailleurs, à la section 4.4.6 – Utilisation des sols (p. 124) du même rapport, ce droit d'hydrocarbures n'est pas précisé et n'apparaît pas à la figure 4.11 de la zone d'étude de 1 km au pourtour du projet d'agrandissement. Au nord-ouest de cette zone d'étude, un puits inactif (B072) est localisé avec une possibilité de deux autres puits inactifs (B071 et A67) situés à la marge de celle-ci. Le projet de Loi 21 - *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au*

	<i>financement public de ces activités</i> (L.Q. 2022, chapitre 10) a été sanctionné par le gouvernement du Québec le 13 avril 2022. Celui-ci prévoit, entre autres, la révocation des licences d'exploration d'hydrocarbures à son entrée en vigueur. À ce jour, cette date n'est pas confirmée, bien que prévue pour l'été 2022. Les droits consentis d'exploration d'hydrocarbures sont publics et peuvent être consultés à ces sources d'information du MERN : • La carte interactive d'hydrocarbures du MERN : https://carte-geo-mine.mrn.gouv.qc.ca/gpg/hydrocarbures/hydrocarbures.htm; • La liste des licences et autorisations d'hydrocarbures du MERN : https://mern.gouv.qc.ca/energie/licences-et-autorisations/ Dans le cadre des consultations réalisées, l'initiateur a-t-il informé ou consulté le titulaire de la licence d'exploration d'hydrocarbures No 2010RS284 à l'égard de ce projet ou prévoit-il le faire à une étape ultérieure, soit de façon ciblée ou dans le cadre d'une consultation élargie? Comment l'initiateur prévoit-il colliger et présenter la résultante de cette consultation? Justifier le cas échéant. Gestion du biogaz Étude d'impact, rapport principal, volume 1, section 5.3.6 (Gestion du biogaz), pp. 159-160; Étude d'impact, rapport technique, section 2.10.1 (Production du biogaz), pp. 25-27. Aux pages 159 et 160 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne que « L'étude technique présente le détail des quantités attendues et du système de captage du biogaz projeté. », qu'une « partie du biogaz capté dans la zone d'agrandissement, le LET actuel (Zone AB) et le LES (Zone CDE) sera valorisée pour le chauffage des eaux de lixiviation en période froide et pour les opérations de Diana Food. » et que « Le biogaz capté par les systèmes de captage horizontal et vertical qui ne sera pas valorisé sera acheminé vers un système de destruction thermique du biogaz. » À la page 27 du rapport technique, il est observé un niveau de biogaz collecté à l'an 1 de 12,4 millions de m³/ an jusqu'à un sommet de 33,8 millions de m³/ an à l'an 20 du projet. Considérant que : • La valorisation du biogaz est estimée actuellement à 0,65 Mm³ et que le reste du biogaz devrait être détruit en torchère, soit près de 95 % du biogaz produit sur le site à l'an 1; • Dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement entend favoriser « la réduction à la source et la valorisation des matières organiques, notamment par le captage et la destruction ou la valorisation des biogaz issus des lieux d'enfouissement de matières résiduelles »; • La valorisation du biogaz comme source d'énergie permet de remplacer les combustibles fossiles importés et réduire de façon importante les émissions de GES au Québec. L'initiateur du projet doit indiquer : • Quels sont les volumes annuels qui devraient être valorisés et détruits au cours de la durée de vie du projet? • Quels sont les moyens qui permettraient d'augmenter la part du biogaz qui sera valorisé sur le plan énergétique dans le cadre projet? (par exemple : production de gaz naturel renouvelable, augmentation des volumes de biogaz valorisés auprès d'autres entreprises à proximité, etc.) • Est-ce l'opportunité de réaliser ces moyens dans le cadre du projet a été évaluée? ○ Si oui, pourquoi ces moyens ne font-ils pas partie du projet actuel? ○ Sinon, l'initiateur pourrait-il s'engager à réaliser une étude sur les potentiels de valorisation énergétique du biogaz dans le contexte du projet?
--	---

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé aux opérations régionales		2022/06/16
Dominique Deschênes	Sous-ministre adjointe à l'énergie		2022/12/07
Clause(s) particulière(s) :			

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Hébert	Conseiller en politiques de développement des combustibles propres		2022/11/15
Lucette Joly	Chimiste, conseillère en environnement		2022/11/15
Dominique Deschênes	SMA		2022/12/06
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3a

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Justification : L'initiateur du projet a démontré, dans le cadre du document PR5.7 Potentiel de réduction des émissions de GES présenté dans le cadre du processus d'évaluation, que la valorisation énergétique du biogaz émis par le projet permettrait de réduire de façon substantielle les émissions de GES, notamment lors de valorisation du biogaz en gaz naturel renouvelable. L'étude précise que « trois années seraient requises pour compléter les études de faisabilité, la sélection de la technologie, l'ingénierie et la préparation de la demande d'autorisation au MELCCFP pour la mise en œuvre d'un projet de valorisation du biogaz au LET de Champlain » (p 4) De plus, dans le document <i>DA13 Complément d'information GES transport</i> présenté dans le cadre de l'audience du BAPE sur le Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Champlain, M. William Rateaud de Tetra Tech QI inc. précise que « Matrec a déjà mentionné que GFL Environmental Inc. (Matrec), via sa division GFL Renewables, avait déjà plusieurs projets de valorisation de biogaz en développement en Amérique du Nord, dont un à Chicoutimi (Qc) et un à Moose Creek (On). L'entreprise s'est dite prête et enthousiaste à faire de même au LET de Champlain si les conclusions de l'étude de faisabilité technique et financière encore à réaliser, mais dont les démarches ont débuté, s'avéraient favorables, et a indiqué, le cas échéant, qu'une demande d'autorisation serait déposée au MELCCFP au cours des trois années qui suivront l'émission du décret pour le projet d'agrandissement du LET de Champlain ». Dans ce contexte, il est recommandé d'exiger que l'initiateur dépose au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois ans suivant la délivrance d'une autorisation du gouvernement pour le projet, le cas échéant, une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Hébert	Conseiller en politiques de développement des combustibles propres		2023-06-16
Dominique Deschênes	Sous-ministre adjointe à l'énergie		2023-06-19
Clause(s) particulière(s) :			

3b

Avis d'acceptabilité environnementale du projet – Avis complémentaire

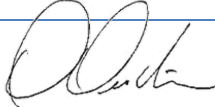
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Dans le cadre de l'addenda au document de réponse à la demande d'engagement d'information complémentaire daté du 10 octobre 2023, le MEIE prend acte que l'initiateur du projet s'engage « à déposer auprès du ministère, une étude de faisabilité pour un ou plusieurs projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés au LET de Champlain, dans un délai de deux ans suivant l'émission du décret gouvernemental. Cette étude contiendra les informations nécessaires afin de démontrer la profondeur de la démarche. » Cet engagement démontre la bonne foi de l'initiateur et la reconnaissance du bienfondé de cette démarche dans le cadre de son projet.

Pour démontrer l'importance de cette démarche dans le cadre du projet, il est recommandé d'ajouter une condition au décret afin d'obliger l'initiateur à déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une étude de faisabilité pour un ou plusieurs projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières, et ce, dans les deux ans suivant la délivrance d'une autorisation gouvernementale pour le projet, le cas échéant. Le ministre devra s'en montrer satisfait et en informer l'initiateur par écrit. À défaut de remplir cette condition, l'initiateur devrait voir sa capacité maximale d'enfouissement autorisée réduite.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Hébert	Conseiller en politiques de développement des combustibles propres		2023-10-18
Dominique Deschênes	Sous-ministre adjointe à l'énergie		2023-10-20
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie – Mauricie et Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Eric Drolet par intérim	Directeur régional		2022/06/20

Clause(s) particulière(s) :

Il est recommandé de mettre régulièrement à jour le plan des mesures d'urgence. Celui-ci pourrait être bonifié en ajoutant au répertoire des ressources externes le numéro de téléphone du Centre des opérations gouvernementales du ministère de la Sécurité publique, soit le 1-866-650-1666.

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Sylvain Gallant	Directeur régional		2023-06-19

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet

MARCHE À SUIVRE

Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle
Initiateur de projet	Énergycycle
Numéro de dossier	3211-23-094
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10

Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	04 - Mauricie
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller en développement culturel		2022/06/20
Véronique Poulin	Directrice régionale par intérim		2022/06/20

Clause(s) particulière(s) :

--

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

--

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : L'étude de potentiel archéologique datée de mai 2021 de même que l'inventaire archéologique réalisé en juillet 2021 n'ont mené à aucune découverte. Aucune intervention archéologique supplémentaire n'est recommandée.

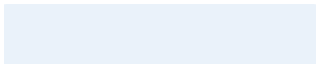
Aucun impact sur le patrimoine bâti n'est appréhendé.

L'étude d'intégration au paysage conclut que le LET ne sera visible d'aucun point depuis la zone d'étude d'un kilomètre établie autour de ce dernier.

Pour ces raisons, le MCC considère le projet acceptable sur les sujets qui relève de son champ de compétence.

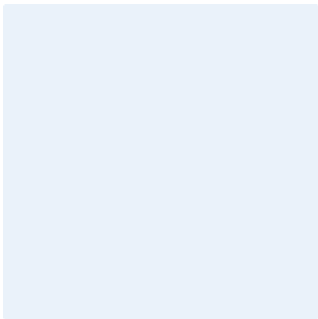
Signature(s)

--

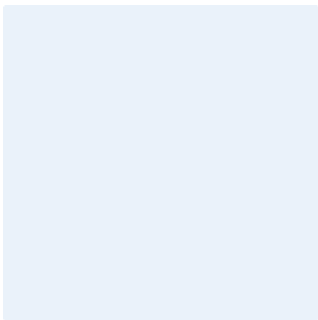
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller en développement culturel		2023-06-12
Véronique Poulin	Directrice régionale par intérim		2023-06-12
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

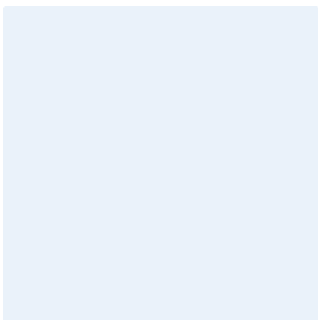
Titre de la figure



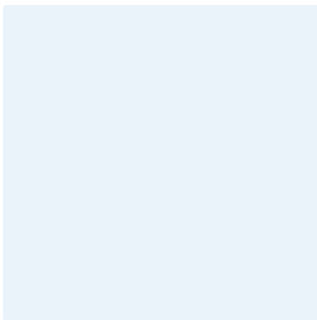
Titre de la figure



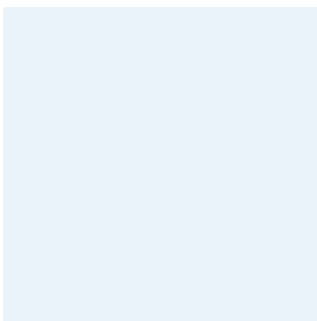
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées :	Odeurs, luminosité	
• Référence à l'étude d'impact :	8.3.10.2 Odeurs, p. 213	
• Texte du commentaire :	Odeurs : Dans l'étude d'impact, il est indiqué que « la modélisation des émissions de soufres réduits totaux (SRT), incluant le sulfure d'hydrogène (H2S), le diméthylsulfure (DMS), l'éthanethiol et le méthanethiol, soit les contaminants responsables d'odeurs désagréables typiques de lieux d'enfouissement, démontre qu'il n'y a aucun dépassement des normes et critères à la limite de propriété, et qu'aucun récepteur sensible retrouvé au pourtour du site n'est impacté par ces contaminants. » Bien que celle-ci ne montre pas de dépassement des normes et des critères des SRT, est-ce possible d'obtenir une carte de modélisation des niveaux d'odeurs dans le milieu afin de mieux évaluer l'impact associés aux odeurs et, le cas échéant, de prévoir ou d'apporter les mesures d'atténuation? Luminosité : Aucune référence concernant la luminosité sur le site en période nocturne n'a été trouvé dans l'étude d'impact. Est-il prévu qu'un éclairage soit présent sur le site et fonctionnel toute la nuit, et si oui, compte tenu de l'agrandissement du site, quel serait l'impact de la lumière visible à l'extérieur du site sur les propriétés à proximité du site?	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joannie Martel	Conseillère en santé environnementale		2022/06/15
Alexandre Savoie	Chef de service par intérim - Évolution de la pratique en santé publique - Protection		2022/06/15
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

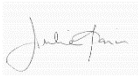
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : Luminosité et odeurs Les informations fournies nous apparaissent satisfaisantes. - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joannie Martel	Conseillère en santé environnementale		2022/11/24
Julie Bonin	Chef de service Évolution de la pratique en santé publique Protection		2022/11/24
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable tel que présenté	
Justification : Les informations contenues dans l'étude d'impact, les réponses aux questions et commentaires obtenues dans le cadre de la recevabilité ainsi que les informations présentées au Bureau d'audiences publiques en environnement sur le projet ne soulèvent pas, après analyse, de problématiques significatives concernant la santé publique. Les enjeux associés aux nuisances (odeurs, bruits, poussières, luminosité, paysage, circulation) ainsi que les mesures d'atténuation ont principalement été pris en compte et n'ont pas révélé d'impact significatif sur la santé de la population.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joannie Martel	Conseillère en santé environne-mentale		2023-06-19
Julie Bonin	Chef de service Évolution de la pratique en santé publique Protection		2023-06-20
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux relation avec les Premières nation et les Inuit – Pôle d'expertise sur les gouvernances en milieu nordique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrick Brunelle	Secrétaire adjoint		2022/06/08
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrick Lahaie	Secrétaire général associé		Cliquez ici pour entrer une date. 2023-06-27
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Contexte et raison d'être et analyse des solutions de rechanges
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2023/06/19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2023/06/19

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2023/06/19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2023/06/19

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Justification :

Considérant que dans la Stratégie de valorisation de la matière organique, annoncée en 2020, le gouvernement énonçait son intention d'introduire par des modifications au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, des pénalités pour les matières résiduelles issues du secteur CRD qui sont éliminées sans avoir été préalablement acheminées à un centre de tri reconnu;

Considérant que RECYC-QUÉBEC a mis en place un programme de reconnaissance en juin 2020 pour concrétiser cette intention;

Considérant que l'objectif visé par cette modification réglementaire est d'augmenter la demande et l'offre pour les services des centres de tri reconnus, tout en améliorant leur compétitivité par rapport aux lieux d'élimination-;

Considérant que les données du Bilan GMR 2021 de RECYC-QUÉBEC démontrent qu'encore à ce jour, près de 1,7 million de tonnes de résidus de CRD sont acheminées directement à l'élimination, sans tri préalable;

RECYC-QUÉBEC recommande, afin de rendre le projet acceptable, d'autoriser le projet sur la base des restrictions suivantes :

- Permettre l'agrandissement du LET de Champlain afin de maintenir les activités aux quantités actuellement autorisées de 150 000 tonnes/an pour les matières résiduelles en provenance du territoire de desserte;
- Autoriser, uniquement à cette fin, l'enfouissement des fines de résidus de CRD dans une cellule dédiée comme présentée dans le projet et ce, sans que d'autres types de matières puissent y être enfouies;
- Limiter les quantités de fines de résidus de CRD autorisées dans cette cellule dédiée à un tonnage maximal annuel fixe et défini sur une période qui permettrait de considérer l'évolution des marchés de valorisation attendus dans les prochaines années pour ces matières et l'impact de l'évolution des pratiques de récupération et de tri sur la génération même de ces résidus fins;
- Restreindre la provenance des fines de CRD dédiées à cette cellule aux quantités produites par les centres de tri de CRD reconnus par le programme de reconnaissance de RECYC-QUÉBEC.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2023-06-22
Francis Vermette	Directeur Opérations		2023-06-22
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse						
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?							
- Thématiques abordées : Contexte et raison d'être et analyse des solutions de rechanges - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :							
Signature(s)							
Nom		Titre		Signature		Date	
Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer du texte.				2023/06/19	
Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer du texte.				2023/06/19	

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2023/06/19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2023/06/19

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

En cohérence avec les orientations gouvernementales en matière d'élimination annoncées dans le Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et de certains éléments spécifiques à la situation des résidus de construction, rénovation, et démolition (CRD) prévus dans la Stratégie de valorisation de la matière organique, RECYC-QUÉBEC croit nécessaire que les quantités de déchets autorisées dans les lieux d'élimination au Québec soient graduellement réduites, tout en tenant compte du contexte régional et des besoins en élimination. La réduction des tonnages autorisés, et leur révision ponctuelle, seraient complémentaires aux nouvelles mesures qui visent à décourager l'élimination, dont la hausse des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, de même que l'ajout de redevances partielles sur les matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement journaliers ainsi que l'intention annoncée que des pénalités soient exigées pour les matières résiduelles issues du secteur CRD qui sont éliminées sans avoir été préalablement acheminées à un centre de tri.

De ce fait, RECYC-QUÉBEC suggère d'évaluer la possibilité de réduire les quantités annuellement autorisées au LET de Champlain de façon progressive tout en tenant compte des besoins réels observés des régions ciblées et en assurant une adéquation avec la capacité d'élimination du territoire. Dans le contexte particulier du LET de Champlain et du présent projet, il serait également souhaitable que cette réduction soit appliquée séparément aux cellules dédiées aux résidus fins de CRD et aux cellules prévues pour la réception de matières résiduelles autres et que de plus les quantités maximales autorisées pour chacun des volets du volet soient respectivement de 100 000 et 150 000 tonnes par an. Cette distinction permettrait notamment de considérer l'évolution des marchés de valorisation attendus dans les prochaines années pour les résidus fin de CRD et l'impact de l'évolution des pratiques de récupération et de tri sur la génération même de ces résidus fins

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Francis Vermette	Directeur principal aux Opérations		2023-11-03
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	Secteur hydrique, naturel et aménagement du territoire et secteur industriel	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	3211-23-094	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Secteur industriel

Thématiques abordées : Pompage initial des eaux souterraines dans les zones de dépôts

Référence à l'étude d'impact : Le rapport technique PR3.3 mentionne à la page 6 qu'il y aurait un pompage d'eau souterraine dans les secteurs d'agrandissement préalablement à la construction des cellules

Texte du commentaire : Considérant qu'il est probable que la quantité d'eau prélevée puisse dépasser 75 000 L/j, le projet pourra être assujéti à une autorisation ministérielle pour le prélèvement d'eau à moins que le requérant nous présente une démonstration à l'effet que toutes les conditions d'exemption édictées à l'article 173 du REAFIE sont respectées (à confirmer avec le DEPES). En outre, des redevances exigibles à l'article 4 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau devront être payées. L'initiateur du projet devra préciser sur le plan d'aménagement les points de

prélèvement d'eau et les points de rejets. Des précisions supplémentaires pourraient être demandées lors de la présentation de l'autorisation ministérielle pour le prélèvement d'eau qui sera présentée après le décret.

- Thématiques abordées : Drainage de surface (Eau de surface)
- Référence à l'étude d'impact : Le rapport technique PR3.3 (page 6) mentionne qu'il y aurait ségrégation entre les eaux de précipitation (propres) et les eaux de lixiviation (à traiter) dans les cellules d'agrandissement du LET. En outre, il stipule que les eaux de précipitation (propres) seront pompées directement au réseau hydrographique.
- Texte du commentaire : Considérant que les eaux de précipitation (propres) peuvent être chargées en matières en suspension, elles ne pourront être rejetées directement dans le réseau hydrographique sans traitement ou prétraitement. L'initiateur de projet devra démontrer un enlèvement de 80% MES avant le rejet dans le réseau hydrographique.
- Thématiques abordées : Drainage de surface (Chemin et fossé périphérique)
- Référence à l'étude d'impact : Selon le rapport technique PR3.3 (page 6) et le rapport principal (volume 1), (pages 158, 159, et 176) un fossé périphérique sera aménagé le long du chemin périphérique et recueillera les eaux pluviales qui s'écouleront à la surface de celui-ci afin de les diriger vers les bassins de sédimentation et d'infiltration existants et projetés. De même, à l'état ultime de développement, les eaux pluviales qui percoleront sur le recouvrement final seront acheminées par l'entremise des descentes pluviales, des fossés intérieurs et des ponceaux ceinturant la zone d'enfouissement vers les bassins existants et projetés.
- Texte du commentaire : L'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 sont assujettis à une autorisation en vertu de par 3 du 1^{er} alinéa de l'article 22. Le système de gestion des eaux pluviales va être validé dans l'autorisation ministérielle qui sera présentée après le décret.

Milieux humides et hydriques

Le rapport de caractérisation écologique présente plusieurs lacunes et un complément d'étude serait nécessaire pour permettre, lors d'une étape ultérieure, une analyse la plus complète possible du projet présenté. Ces lacunes sont présentées ci-dessous :

1. Milieux humides
1.1. Effort d'échantillonnage

a) Nombre de stations

La superficie totale caractérisée a été mentionnée dans le rapport principal et elle est de 321 875m² (plus de 32ha).

- L'identification et la délimitation des différents milieux circonscrits dans cette superficie a été basée sur les résultats de 19 stations d'inventaire. Selon les recommandations du guide « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional » de Bazoge et al. (2015), l'effort d'échantillonnage est insuffisant comparativement à la superficie du site à l'étude;
- Cet effort d'échantillonnage est d'autant plus important pour les parties situées au nord et au centre du site (T1, T2, T3, T4 et T21) et au sein de laquelle 3 milieux humides ont été identifiés (MH1, MH2 et MH3);
- En effet, huit stations d'inventaire ont été réalisées pour identifier et délimiter trois érablières rouges totalisant une superficie de 133 564m² (plus de 13 ha) ce qui est encore une fois loin du 10% du milieu naturel recommandé;
- Par ailleurs, l'homogénéité des unités de végétation n'a pas été mise en avant dans l'étude de caractérisation présentée. Et bien que ça serait le cas, le nombre de stations d'échantillonnage ne rencontreraient toujours pas les recommandations du Guide de Bazoge et al. (2015). Le consultant pourrait soutenir la représentativité du nombre de stations complémentaires en fournissant notamment une carte des unités de végétation homogènes (UVH).

b) Emplacement des stations

- Les emplacements choisis pour certaines stations inventoriées ne sont pas situés à l'endroit le plus représentatif.
- Par exemple :
 - ✓ La station 12 ayant permis l'identification du milieu T21 est situé à l'extrémité de ce dernier. Or des stations supplémentaires devraient être ajoutées notamment en ciblant l'emplacement de ce qui aurait été le prolongement de l'érablière rouge à sapin baumier de l'autre côté du chemin d'accès;
 - ✓ L'étendue des milieux T1, T2, T3, T4, T6, T9 et T21 a été délimitée en fonction de leurs stations respectives qui sont situées à des distances considérables des limites établies.

c) Avis et commentaires

Afin d'assurer une représentativité réaliste du site du projet, et en vue d'être cohérent avec le Guide de Bazoge et al. (2015) :

- Un complément de caractérisation est nécessaire sur l'ensemble du site du projet, et ce même pour les milieux pour lesquels le potentiel d'être des milieux humides a été jugé faible. En effet, des espèces menacées, vulnérables ou

susceptibles de l'être peuvent s'y trouver et les dispositions de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérable (LEMV) s'appliqueraient, le cas échéant;

- Une attention particulière doit être apportée à l'emplacements des stations d'inventaires en vue d'être les plus représentatifs possibles des milieux concernés.

1.2. Sols

La caractérisation des sols présentée dans le rapport est très succincte. Ci-dessous, quelques éléments nécessitant des compléments d'informations et/ou des explications :

a) Horizons et saturation

- Afin d'avoir une description pédologique complète, le diagnostic des sols devrait se faire sur un profil fait à la pelle ce qui a l'avantage de limiter le mélange des horizons. Or les horizons présentés semblent avoir été faits à la tarière;
- La description des couleurs (saturations) de ces horizons ne semble pas avoir été faite selon la méthode présentée dans le Guide de Bazoge et al. (2015) utilisant la « table de Munsell » pour décrire la couleur des sols selon trois indicateurs : la teinte, la luminosité et la saturation.

b) Mouchetures

L'abondance, la dimension et le contraste des mouchetures lorsqu'elles sont présentes, ont été évaluées sur les formulaires de terrain, ce qui est étonnant en se basant seulement sur des couleurs d'usage commun (brun, gris, beige, rouille et autres).

c) Texture

La texture des sols lorsqu'elle a été décrite, a été qualifiée uniquement avec les classes texturales de base (sable et/ou matière organique). Or une évaluation tactile de la texture du sol minéral aurait pu fournir plus d'éléments pour le diagnostic (une clé est fournie dans le Guide de Bazoge et al. (2015)).

d) Classes de drainage

Les classes de drainage rapportées sur les formulaires de terrain ne fournissent aucune information sur la méthode utilisée pour leur détermination. Toutefois, la clé simplifiée d'évaluation du drainage du guide de Bazoge et al. (2015) ne semble pas avoir été utilisée étant donné que les tests des saturations et mouchetures de ce même guide n'ont pas été utilisés. De plus, selon les renseignements fournis, la profondeur de 1 m préconisée pour classer le drainage n'a pas été atteinte dans toutes les stations d'inventaires.

e) Autres

- Quelques divergences entre les données des formulaires « Identification et délimitation milieux humides » et le tableau récapitulatif de l'inventaire floristique, respectivement présentés aux annexes F et E, ont été constatées pour certains paramètres, notamment le pourcentage relatif du recouvrement des espèces (stations 3, 5, 6, 8, 9, 10, 13 et 17).

Bien que cela ne changerait pas le diagnostic de végétation hydrophile, le cas échéant, le pourcentage de recouvrement sont pertinents dans l'évaluation du potentiel d'un milieu à abriter des espèces fauniques et floristiques à statut.

- Par ailleurs, il est à noter que l'odeur potentielle « d'œuf pourri » indiquant la présence de sulfure d'Hydrogène, n'a été documentée pour aucun des sols, ce qui aurait été pertinent notamment pour les sols qualifiés de « non hydromorphes » en se basant sur la classe de drainage (entre autres).

f) Avis et commentaires

À défaut d'utiliser les clés tirées du Guide de Bazoge et al. (2015) (de mouchetures, de drainage et de texture) qui balisent clairement le diagnostic des sols, ou de présenter une autre méthode scientifique ayant permis d'établir un tel diagnostic, la caractérisation des sols telle que fournie n'est pas recevable.

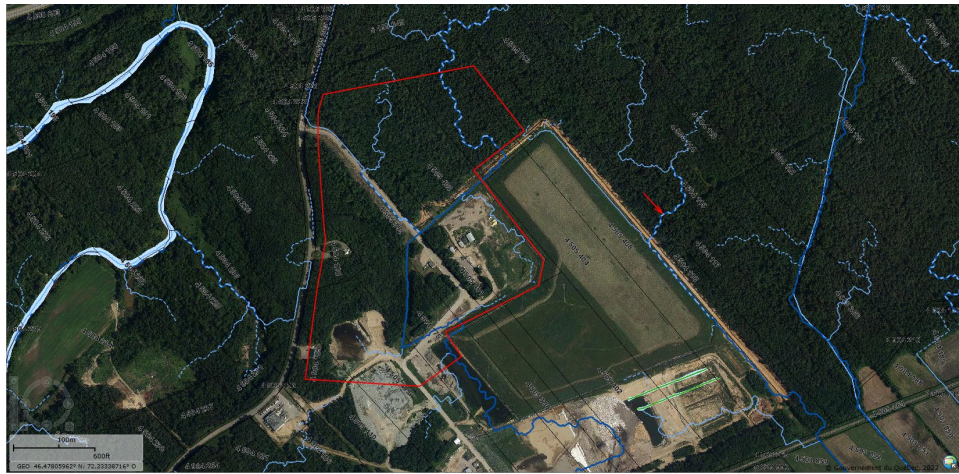
2. Milieux hydriques

Selon les renseignements fournis dans le rapport de caractérisation écologique, aucun cours d'eau ou lac n'est répertorié sur le site. En effet, cette étude fait état d'un réseau de fossés aménagés et d'étangs servant à la gestion des eaux de précipitations et de lixiviation.

Toutefois, selon les données LIDAR, quelques lits d'écoulement potentiels seraient présents sur le site. Information qui semble être appuyée par l'indice d'humidité topographique.

De plus, ces lits d'écoulement potentiels sont limitrophes aux milieux humides identifiés, ce qui soutient également cette probabilité.

La carte 1 ci-dessous illustre la localisation de ces lits potentiels.



Il est à noter que :

- Cette carte n'est pas à l'échelle et la délimitation de la zone du projet est approximative, le but étant seulement d'indiquer les localisations potentielles relativement aux travaux;
- Cette carte est disponible sur [Données Québec](#).

Afin de confirmer ou infirmer la présence sur le terrain de ces lits d'écoulement potentiels, une nouvelle identification sur le terrain devrait être faite en ciblant les emplacements indiqués sur la carte.

Par ailleurs, le lit d'écoulement potentiel pointé avec la flèche rouge semble aboutir dans le fossé de drainage aménagé autour des cellules déjà en place. À ce propos, une vérification sur le terrain est nécessaire pour confirmer que le fossé concerné répond à l'alinéa 1 paragraphe 1 sous paragraphe b de l'article 2 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE).

3. Compensation financière

3.1. Compléments de caractérisation

Le complément de caractérisation demandé pourrait modifier les superficies des milieux humides et/ou hydriques qui subiront une perte permanente ce qui engendrerait un changement dans la compensation financière estimée à ce stade du projet.

3.2. Fonctions écologiques

Le tableau 2 des fonctions écologiques fourni pour les milieux humides identifiés est très sommaire. Bien que les fonctions écologiques énumérés au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2), aient évaluées pour chacun des trois milieux humides identifiés, l'impact du projet sur ces mêmes fonctions n'a pas été documenté.

Il est à rappeler que cet élément est un facteur important dans le calcul de la compensation financière liée à ce projet.

4. Impacts du projet et mesures d'atténuation

Le point 8.2.2.2 du rapport principal mentionne qu'en vue d'assurer un apport d'eau équivalent à l'actuel pour la tourbière, un calcul des apports d'eau actuels et futurs serait fait lors de la conception détaillée du projet et des mesures seraient mises en place afin d'assurer le maintien de l'apport en eau. Toutefois, aucune référence n'a été faite quant au tiers du marécage MH2 qui serait conservé.

Par ailleurs, la question d'approvisionnement en eau se pose également pour la période de réalisation des travaux. En effet, des mesures de mitigation doivent être présentées pour expliquer comment épargner le 1/3 du marécage MH2 à conserver lors de l'assèchement des 2/3 de ce dernier.

À cet égard, un programme de suivi au sein de la tourbière et de cette partie du marécage MH2 serait pertinent en vue de s'assurer la pérennité de ces derniers.

De plus, la gestion des déblais pourrait également avoir un impact sur les milieux humides conservés, notamment vue leur quantité considérable ainsi que le fait qu'une partie de ceux-ci serait entreposée sur le site.

5. Recevabilité

- 46.0.3 alinéa 1 paragraphe e) de la LQE

Il a été indiqué dans le rapport principal (au point 8.3.4) que le projet est conforme au schéma d'aménagement et le règlement de zonage en vigueur à l'exception de la parcelle de terrain occupée par l'ancien observatoire maintenant démoli. La MRC des Chenaux et la municipalité de Champlain auraient entrepris une modification afin de s'assurer que le projet soit entièrement conforme.

Le résultat de ces démarches doit être transmis au ministère ultérieurement.

- 46.0.3 alinéa 2 de la LQE

La démonstration qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté (MRC) pour la réalisation du projet n'a pas été présentée.

- 315 du REAFIE de la LQE

L'article 315 du REAFIE exige que les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, un plan régional des milieux humides et hydriques, un plan métropolitain d'aménagement et de

développement, un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement municipal, le cas échéant, soient compris dans l'étude de caractérisation écologique.

NB
Il est à noter que les espèces floristiques à statut (EMVS) et les espèces exotiques envahissantes (EEE) n'ont pas été abordées dans le présent avis étant donné que leurs directions respectives ont été consultées.
Idem pour les espèces fauniques car le MFFP a été consulté à ce sujet.

Questions :

L'article 46.0.3 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (LQE) stipule que :

En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants: (Mise en contexte légale pour les questions Q1 à Q6)

1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants:
(Mise en contexte légale pour les questions Q1 à Q4)

Q1
a) *une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;*

Considérant que la caractérisation écologique réalisée par la firme *Tetra Tech QI inc.* ne permet pas de répondre adéquatement à cette exigence à cause notamment, du nombre limité de stations d'inventaires ainsi qu'une caractérisation sommaire des sols, celle-ci ne nous permet pas de conclure avec confiance aux types de milieux identifiés.
Afin d'évaluer adéquatement les types de milieux (terrestres, humides ou hydriques),

Question :

Veuillez,

- Fournir un complément de caractérisation des milieux naturels avec un nombre de stations d'échantillonnage adéquat à la superficie étudiée (végétation et sols);
 - ✓ Fournir une caractérisation de sols complète en cohérence avec les recommandations du Guide Bazoge et al. (2015);
 - ✓ Présenter une autre méthode de caractérisation de sols basée sur des critères scientifiques, le cas échéant;
 - ✓ Apporter une attention particulière à l'emplacement des stations complémentaire en vue d'en assurer leur représentativité;
- Confirmer ou infirmer, avec une vérification de terrain, la présence de lits d'écoulements potentiels répondant aux critères d'identification de cours d'eau, tel qu'illustré avec les données LIDAR disponibles sur le site de [Données Québec](#).

☒ Document demandé : Rapport de caractérisation écologique_Complément

[R1 Réponse...](#)

☐ Voir document joint.

Q2
b) *une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;*

Bien que le tableau 8-10 du document intitulé « Rapport_principal_Volume1 » rapporte les proportions des milieux naturels qui seront détruites dans le cadre du projet, nous pensons qu'une illustration sur une carte permettrait de mieux visualiser le tout.

À cet effet,

Question

Veuillez fournir une superposition des plans illustrant l'emplacement des travaux projetés par rapport aux milieux naturels identifiés

☒ Document demandé : Carte de localisation des travaux projetés par rapport aux milieux naturels identifiés

[R2 Réponse...](#)

☐ Voir document joint.

Q3
d) *une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et*

favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

Le tableau 2 du rapport de caractérisation écologique évalue les fonctions écologiques des trois milieux humides délimités, selon les paramètres identifiés dans la loi citée ci-dessus. Toutefois, l'impact du projet sur ces mêmes fonctions n'a pas été documenté.

Afin de pouvoir comparer les états initiaux et finaux de ces milieux humides, ainsi que le degré d'altération de ces derniers à la suite aux travaux,

Question

Veillez, documenter l'impact du projet sur chacune des fonctions écologiques présentées au tableau 2, et ce, pour chacun des milieux humides identifiés.

☐ Document demandé

[R3 Réponse...](#)

☐ Voir document joint.

Q4

e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;

Il a été indiqué dans le rapport principal (au point 8.3.4) que le projet est conforme au schéma d'aménagement et le règlement de zonage en vigueur à l'exception de la parcelle de terrain occupée par l'ancien observatoire maintenant démoli. La MRC des Chenaux et la municipalité de Champlain auraient entrepris une modification afin de s'assurer que le projet soit entièrement conforme.

Afin de s'assurer du respect de cette exigence réglementaire,

Question

Veillez, apporter à l'attention du ministère, le résultat de ces démarches entreprises.

☐ Document demandé

[R4 Réponse...](#)

☐ Voir document joint.

Q5

2° une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;

Après avoir pris connaissance de la documentation fournie, il semble qu'aucun argumentaire n'a été présenté quant à la nécessité que le projet soit réalisé à l'emplacement prévu en dépit de la présence de milieux humides.

Pour répondre à cette exigence réglementaire,

Question

Veillez, expliquer la pertinence de choisir la zone prévue pour le projet relativement à d'autres espaces de la MRC qui seraient exempts de milieux sensibles.

☐ Document demandé

[R5 Réponse...](#)

☐ Voir document joint.

Q6

3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

Le rapport intitulé « Rapport_principal_Volume1 » mentionne quelques mesures de mitigation qui permettront d'atténuer les impacts appréhendés du projet sur les milieux humides identifiés, notamment une investigation suivie d'une proposition de mesures, à une étape ultérieure du projet, de comment assurer un approvisionnement en eau à la tourbière équivalent à l'actuel. Cependant, cette question ne semble pas s'être posée pour la partie du marécage MH2 qui serait conservée.

Par ailleurs, les mesures à mettre en place lors de l'assèchement du milieu prévu pendant la période des travaux, notamment pour le MH2, n'ont pas été présentées.

Il a également été mentionné dans le rapport qu'une proportion des déblais issus des travaux d'aménagement des cellules serait conservée sur le site.

Puisque le maintien d'un milieu humide peut dépendre de sa connectivité aux eaux souterraines, et afin de s'assurer que des actions seraient mises en œuvre avant, pendant et après les travaux pour assurer la pérennité des milieux conservés,

Question

Veillez,

- Documenter l'impact potentiel du projet, notamment sur la composante « eau » des milieux humides conservés;
- Confirmer que, le calcul des apports en eau ainsi que les actions qui en découleront, prévus pour la tourbière serait également fait pour la partie à conserver du milieu humide MH2;
- Présenter des mesures permettant d'expliquer :
 - ✓ Comment épargner le 1/3 du marécage MH2 à conserver lors de l'assèchement des 2/3 de celui-ci;
 - ✓ Comment protéger les milieux humides conservés des impacts que pourraient avoir la gestion des déblais;

- Confirmer si vous acceptez de réaliser un programme de suivi au sein de la tourbière et de la partie conservée du marécage MH2;
 - ✓ Le cas échéant, présenter les détails dudit programme de suivi et les mesures correctives qui s'y rattachent.

☒ Document demandé: Programme de suivi à réaliser dans la tourbière et la partie conservée du marécage MH2.

[R6 Réponse...](#)

☐ Voir document joint.

Q7

Selon l'article 315 du REAFIE :
Outre ce qui est prévu à l'article 46.0.3 de la Loi, l'étude de caractérisation exigée en vertu de cet article doit comprendre : [...]
3° les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, un plan régional des milieux humides et hydriques, un plan métropolitain d'aménagement et de développement, un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement municipal, le cas échéant; [...]
Or, l'étude de caractérisation fournie dans le cadre de ce projet n'en fait pas référence.
Dans le but de s'assurer que les éléments cités dans le paragraphe ci-dessus aient été pris en considération lors de la conception du projet,

Question

Veuillez, fournir les éléments pertinents listés ci-dessus, le cas échéant;

☐ Document demandé

[R7 Réponse...](#)

☐ Voir document joint.

Q8

L'article 8 du Règlement sur les activités dans des [milieux humides, hydriques et sensibles](#) [Loi sur la qualité de l'environnement \(RAMHHS\)](#) stipule que :
Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent satisfaire aux conditions suivantes :
1° en faisant usage des matériaux appropriés pour le milieu visé; [...]

L'analyse de la documentation fournie dans le cadre du présent projet, n'a révélé aucun lien fait entre le choix des matériaux à utiliser et la proximité des milieux humides.
Étant donné que des milieux humides seraient conservés dans la zone contiguë aux travaux, et afin de s'assurer que le choix des matériaux ne porterait pas préjudice à l'intégrité de ces milieux,

Question

Veuillez indiquer dans quelle mesure les matériaux choisis pour les travaux, sont appropriés aux milieux concernés.

☐ Document demandé

[R8 Réponse...](#)

☐ Voir document joint.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ouassila Azouaoui	Analyste, bio., M. Sc.Env.		2022/06/20
Essoefli Amédégnato	Analyste, bio., D.É.S.S.,		2022/06/20
Cynthia Provencher	Directrice régionale		2022/06/20

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Les renseignements complémentaires transmis en réponse aux questions et commentaires sont satisfaisants à ce stade du projet.

Toutefois, certains aspects devront être bonifiés à l'étape de la demande d'autorisation, notamment :

- Les propositions suggérées en réponse à la question QC-44;
- L'argumentaire quant au maintien du lien hydraulique des milieux humides à conserver;
- L'apport en eau vers les milieux conservés lors de la phase de réalisation du projet (pompage des eaux);
- Le programme de suivi de MH1 en réponse à la question QC-68 (mesures correctives concrètes et échéancier);
- Absence d'impacts temporaires;
- Diagnostic de la station 70 de l'étude de caractérisation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ouassila Azouaoui	Analyste, bio., M. Sc. Env.		2022/11/29
Essoefli Amédégnato	Analyste, bio., D.É.S.S.,		2022/11/30
Cynthia Provencher	Directrice régionale		2022/11/30

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention d'éléments supplémentaires à l'étape de l'autorisation ministérielle

Secteur industriel et municipal

Justification : Plusieurs indices de contamination ont été identifiés dans l'étude de caractérisation phase I réalisée par la firme Tétra tech en janvier 2023. Dans ce contexte, l'initiateur du projet devra fournir les informations et documents suivants à l'étape de l'autorisation environnementale :

- Une étude de caractérisation environnementale phase II du terrain;
- Si les résultats de la caractérisation phase II des sols excèdent les valeurs limites de l'annexe 1 du RPRT (critère B du guide d'intervention), un avis de contamination tel qu'exigé à l'article 31.58 de la LQE, accompagné du résumé du rapport de caractérisation attesté par un expert;
- Le mode de gestion des sols excavés.

Milieux humides et hydriques

Justification :

Tel que mentionné à l'étape de recevabilité 2, certains points seront à bonifier à l'étape de l'autorisation ministérielle, notamment :

- La pérennité des milieux humides à conserver pendant et après la période des travaux;
- La séquence de « minimisation » des impacts sur les milieux humides (en dépit de la marge de manœuvre supplémentaire préconisée par la DGÉES).

Par ailleurs, la satisfaction à diverses exigences réglementaires relativement aux composantes du projet sera vérifiée à l'étape de l'autorisation ministérielle.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Ouassila Azouaoui	Analyste, bio., M. Sc. Env.		2023-06-08
Essoefli Amédégnato	Analyste, bio., D.É.S.S.,		2023-06-22
Guy Lapointe	Directeur régional		2023-06-22

Clause(s) particulière(s) :

4

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Un addenda [Addenda final] à l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'agrandissement du LET de Champlain, prenant en compte les répercussions du projet de surélévation, a été produit à la suite du décret 1093-2023 pour la soustraction à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, du projet d'agrandissement en surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain, du 28 juin 2023. En outre, les réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires » ont aussi été déposées.

Secteurs industriel et municipal

Justification :

[R.12 - Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires]

L'Initiateur s'engage à fournir, lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle visant la construction de l'écran périphérique d'étanchéité et les travaux d'excavation des futures cellules, une estimation des débits de pompage des eaux souterraines pour drainer l'unité de sable existante dans le cadre des travaux d'excavation susmentionnés. Cette estimation sera réalisée par des professionnels en hydrogéologie.

La réponse est acceptable. Cependant, en fonction du débit prélevé, le projet pourra être assujetti à une autorisation ministérielle pour le prélèvement d'eau, à moins qu'il nous présente une démonstration à l'effet que toutes les conditions d'exemption édictées à l'article 173 du REAFIE sont respectées.

[R.26 - Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires]

L'Initiateur précise qu'il réalisera une étude de caractérisation environnementale Phase II ciblée et fournira le rapport d'étude lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle visant la construction de l'écran périphérique d'étanchéité et les travaux d'excavation des futures cellules. Si les résultats de l'étude de caractérisation environnementale Phase II excèdent les valeurs limites de l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, un avis de contamination, accompagné du résumé du rapport de caractérisation sera transmis. Le cas échéant, le mode de gestion des sols excavés sera précisé.

La réponse est acceptable.

Milieux humides et hydriques

Justification :

Le projet est acceptable en ce qui a trait aux milieux humides, compte tenu que l'initiateur du projet a répondu de façon satisfaisante à la préoccupation quant au diagnostic de la station 70, et s'est engagé à bonifier à l'étape de l'autorisation ministérielle, l'ensemble des autres points rapportés à la section 2 et résumés à la section 3 du présent avis.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Ouassila Azouaoui	Analyste, bio., M. Sc. Env.		2023-10-19
Essoefli Amédégnato	Analyste, bio., D.É.S.S.,		2023-10-19
Guy Lapointe	Directeur régional		2023-10-20

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain, dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de 17 nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 hectares. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : 10 cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et 7 cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune – Mauricie et Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
En fonction de son champ de compétence, le MFFP juge que l'étude d'impact est recevable, à certaines conditions, lesquelles sont présentées ci-dessous :			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :		Chiroptères Sections : « Description du milieu biologique » et « Identification et analyse des impacts » - Bien que des superficies forestières devront être déboisées, l'étude d'impact ne fait pas mention des espèces de chiroptères qui pourraient être présentes dans la zone d'étude et en particulier les espèces arboricoles. L'initiateur devra bonifier l'étude d'impact concernant ce groupe en ajoutant des sections qui permettront d'identifier les espèces de chiroptères présentes ou potentiellement présentes dans la zone d'étude et dans la zone d'influence, ainsi qu'une évaluation des impacts du projet sur celles-ci. Il devra également présenter les mesures d'atténuation qu'il prévoit pour ce groupe. Programme de surveillance environnementale – espèces indésirables Rapport principal, Volume 1, Tableau 11-1 - La gestion d'espèces animales indésirables pourrait nécessiter l'obtention d'un permis SEG (à des fins de gestion de la faune) délivré par le MELCCFP et/ou d'un permis fédéral (pour les oiseaux relevant de cette juridiction).	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Monia Prévost	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Chiroptères

QC-49

L'initiateur des travaux omet de mentionner dans sa réponse à la QC-49 que la zone d'étude pourrait présenter des conditions naturelles propices à la reproduction des espèces de chauves-souris arboricoles potentiellement présentes, soit la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la pipistrelle de l'Est. Il en fait toutefois mention dans sa réponse à la QC-102 (réf. : annexe QC-102) et prévoit également une mesure de mitigation que nous considérons comme adéquate pour limiter les impacts du déboisement sur ce groupe d'espèces.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Arvisais	Biologiste		2022/12/08
Pascale Dombrowski	Directrice		2022/12/08

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Dans les zones boisées, les forages devront être effectués à l'extérieur des périodes sensibles pour les oiseaux et les chiroptères, tels que proposés pour le déboisement.

De plus, il serait pertinent de privilégier la période du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre pour effectuer les travaux de déboisement afin d'éviter de déranger les cerfs de Virginie dans leur aire d'hivernage (ravages). Comme les travaux de déboisement s'effectueront près de l'autoroute 40, il est également conseillé d'éviter de laisser les résidus de coupe au sol près du secteur situé en périphérie de l'autoroute 40, afin de ne pas favoriser les collisions routières en attirant les cerfs près de l'autoroute.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Arvisais	Biologiste		2023-06-19
Pascale Dombrowski	Directrice, DGFa 04-17		2023-06-21
Julie Bissonnette	SMA AEOR		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Précisions à apporter :

Nous aimerions préciser que la recommandation de l'avis de juin 2023 pour les forages ne s'appliquait **que pour les zones boisées** et selon les dates proposées par l'initiateur des travaux pour la protection de la reproduction.

Nouveautés :

- 1) Considérant qu'un délai plus ou moins long pourrait survenir entre le moment du déboisement et celui de l'essouchage, le milieu pourrait devenir propice à la nidification d'oiseaux nichant au sol, ce qui exposerait les nids, les œufs et les couvées à du dérangement ou de la mortalité. Des mesures d'atténuation devraient être déployées pour éviter la nidification pendant cet intervalle.
- 2) Le 21 juin 2023, le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été modifié et le statut de certaines espèces a été mis à jour, notamment celui de l'engoulevent bois-pourri (espèce désignée vulnérable), qui niche au sol, souvent à proximité de résidus forestiers (souches, amoncellement de branches, etc.).

Mesures de protection recommandées :

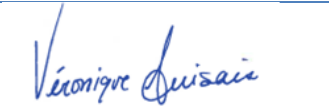
Réduction des mortalités de la faune pendant et après les travaux de déboisement et de forage dans les zones boisées :

Espèces arboricoles (oiseaux forestiers et plusieurs chauves-souris) :
Afin de réduire les mortalités d'oiseaux et de chauve-souris et de prévenir la destruction des nids d'oiseaux forestiers, **éviter les travaux de déboisement**, incluant ceux nécessaires pour les activités de forage, pendant la période sensible soit, **entre le 15 avril et le 31 août** (voir la section *calendrier de nidification* sur le site d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html#_zone_C

Espèces nichant au sol (ex. : engoulevent bois-pourri) :
Enlever les débris ligneux de façon systématique **immédiatement après le déboisement** pour éviter d'attirer les espèces ni-cheuses au sol, comme les engoulevents.
Éviter les travaux d'essouchage, de forage ainsi que toute circulation de véhicules et de machinerie entre le 15 avril et le 31 août.

S'il est impossible de respecter cette période pour les travaux d'essouchage et de forage, effectuer une surveillance de chantier avant les travaux afin de repérer la présence d'œufs, d'oisillons ou d'un adulte ayant un comportement de nidification (simulation de blessure, décollage du sol, reste à proximité après s'être envolé, comportement agressif ou cri d'alerte). Réaliser la recherche de nid conformément aux méthodes suggérées par ECCC (voir section *déterminer la présence de nids occupés*) au lien suivant : : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

Si un **site de nidification est détecté**, **cesser les activités perturbatrices** et **respecter une zone de protection** autour du point d'observation. Les mesures à prendre sont décrites sous les sections *détection d'un nid d'oiseau migrateur occupé* et *établissement de zones de protection et de distances de protection* sur le site d'ECCC, au lien indiqué ci-dessus. Informer également les responsables des travaux des mesures à prendre.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martine Lavoie	Biologiste		2023-10-20
Véronique Arvisais	Biologiste		2023-10-20
Pascale Dombrowski	Directrice, DGFa 04-17		2023-10-23
Daniel Labrecque	SMAOR		2023-10-30
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-23-094	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Hydrologie et hydraulique

• Référence à l'étude d'impact :

Rapport principal, volume 1, section 5.3.4 Drainage de surface
Rapport principal, volume 1, section 12.4 Suivi des eaux superficielles
Rapport technique, section 2.9.4 Traitement du lixiviat
Rapport technique, section 3.4.3 Gestion des eaux de surface
Rapport technique, annexe D Gestion des eaux pluviales

• Texte du commentaire :

L'eau de ruissellement non-contaminée qui ne sera pas infiltrée dans les bassins sera acheminée vers les fossés longeant la voie ferroviaire, jusqu'à la rivière Champlain (Rapport principal, volume 1, section 5.3.4).
Le lixiviat traité sera également rejeté dans les fossés longeant la voie ferroviaire, jusqu'à la rivière Champlain (Rapport technique, section 2.9.4).

Question :

Veuillez localiser sur une carte les sites de rejet d'eau de ruissellement et de lixiviat traité.

Question :

Est-ce que les fossés mentionnés au Rapport technique section 3.4.3 sont les fossés longeant la voie ferroviaire? Si non, veuillez prévoir un suivi de l'état des fossés dans lesquels seront rejetés

les effluents, afin de s'assurer que les rejets n'entraînent pas leur dégradation (érosion, débordement), et ce en période d'exploitation et période post-fermeture.

L'annexe D du rapport technique comprend des calculs de gestion des eaux pluviales, dont l'objectif est notamment d'assurer que le rejet d'eau de ruissellement n'entraîne pas le dépassement du débit de crue de récurrence 100 ans des fossés, dans leur condition naturelle pré-développement.

Question :
Veuillez également considérer le débit du rejet de lixiviat traité dans les fossés, en plus de l'eau de ruissellement.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure		2022/07/07
François Godin	Ingénieur. Directeur adjoint par intérim en remplacement d'Adeline Bazoge		2022/07/08

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique
- Référence à l'addenda : 11.1.2 Impact sur les milieux humides et hydriques (QC-99 et QC-100)
12.0 Programme préliminaire de surveillance environnementale (QC-108 et QC-109)
- Texte du commentaire : Les réponses fournies aux questions de la section 1 sont satisfaisantes.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure		2022/11/28
Adeline Bazoge	Directrice de l'hydrologie et de l'hydraulique		2022/11/29

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable tel que présenté	
Justification : Le projet tel que présenté est acceptable quant à son impact hydraulique sur les cours d'eau naturels. En effet, selon les résultats de l'étude présentée, aucun impact n'est attendu sur l'intégrité de la rivière Champlain et des fossés où s'écoulera l'effluent.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure		2023-05-30
Adeline Bazoge	Directrice de l'hydrologie et de l'hydraulique		2023-06-02
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines – Division des eaux souterraines	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Thématiques abordées : <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</i> (chapitre Q-2, r. 19) Le respect des exigences du <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</i> (chapitre Q-2, r. 19) sera analysé par M. Nicolas Tremblay de la Direction des matières résiduelles du MELCC.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Ihssan Dawood	Ing., Ph. D.		2022/06/16
Simon Guay	Directeur		2022/06/16

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs de la DEPES se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Il est mentionné dans l'EIE (section 8.3.11) et dans l'étude hydrogéologique que :

- Selon le système d'information hydrogéologique (SIH), trois puits sont répertoriés dans un rayon d'un kilomètre au pourtour du site à l'étude dont deux d'entre eux (2010-150-75000127 et 2011-150-75000034) seraient localisés à proximité d'un bâtiment de type « garage » appartenant au MTQ le long de la route Sainte-Marie. Aucun de ces puits n'a été confirmé par une visite de site.

- Selon le registre des installations municipales de distribution d'eau potable du MELCC, la municipalité de Champlain serait équipée d'une station de purification (X0010446) et d'un système de distribution d'eau potable (X0010444). La station de purification s'approvisionne en eau souterraine et alimente 2 350 personnes, toutefois à une distance d'environ 3,5 km au sud-ouest du site à l'étude et au-delà de la rivière Champlain qui agirait comme une limite physique à l'écoulement dans la nappe libre de sable.
- Selon la piézométrie locale du secteur prévu pour l'agrandissement du LET, aucun puits résidentiel ne se retrouverait directement en aval hydraulique du LET
- L'usage de l'eau souterraine dans un rayon de 1 km du site à l'étude serait résidentiel et agricole. Au droit du site à l'étude, les trois puits d'approvisionnement recensés sur le terrain ne seraient pas à des fins de consommation ou de transformation alimentaire selon les informations fournies par GFL.

Cependant, lors de la 1^{re} séance du BAPE (l'après-midi du 16 mai 2023), un citoyen s'est présenté pour poser des questions concernant son puits qui se trouve proche du site du LET-Champlain et il a confirmé qu'il y a un autre puits dans la même situation. Le lendemain (17 mai), le promoteur a précisé que « considérant que nous avons peu d'information sur la réalité de la source du citoyen et les moyens d'approvisionnement en eau qu'il a, donc ses installations, sa pompe, le diamètre du tuyau, et cætera, qui peuvent influencer, évidemment, la capacité d'approvisionnement, d'investiguer davantage ces installations-là du citoyen pour valider nos conclusions [...] pour prévenir, si jamais il y a quelque chose, de valider si ça peut venir de nous ou tout simplement de son installation » (lignes 70 et 90 du verbatim disponible sur le site du BAPE).

En plus, le système d'information hydrogéologique (SIH) du MELCC n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Le SIH est donc incomplet.

Dans ce contexte, la DEPESS considère le projet acceptable à condition que l'initiateur de projet s'engage à :

1. Réaliser un inventaire exhaustif sur le terrain de tous les puits qui se trouvent dans un rayon d'un kilomètre des limites prévues du site. Cet inventaire devrait être réalisé selon les recommandations de la fiche d'information du MELCCFP intitulée : « Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine » qui se trouve à l'adresse suivante : Fiche d'information : Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine (gouv.qc.ca). L'inventaire exhaustif doit être réalisé avant le début des travaux d'aménagement du nouveau site
2. Déposer au MELCCFP, un rapport d'inventaire exhaustif des puits. Ce rapport devrait comporter :
 - Les informations demandées dans la fiche d'information mentionnée précédemment;
 - Une discussion sur l'impact anticipé du projet sur ces puits, s'il y a lieu;
 - Une discussion sur l'impact des résultats de cet inventaire sur le programme de suivi des eaux souterraines et les modifications à apporter s'il y a lieu;
 - Les actions prévues lorsqu'il y a un manquement d'eau ou une dégradation de la qualité d'eau, dans un des puits privés, causés par les activités du site du LET-Champlain
 - **Le début des travaux d'aménagement du nouveau site est conditionnel à l'acceptation par le MELCCFP du rapport mentionné précédemment**
3. Appliquer, à ses frais, les mesures de corrections nécessaires s'il y a un problème dans un puits privé (manquement d'eau ou une dégradation de la qualité d'eau) causé par l'activité du LET-Champlain
4. Fournir l'eau, aux citoyens affectés, en quantité et en qualité durant la période de correction.

Note :

Le respect des exigences du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19) sera analysé par M. Nicolas Tremblay de la Direction des matières résiduelles du MELCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ihssan Dawood	Ing., Ph. D.		2023-06-13
Simon Guay	Directeur		2023-06-14

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

La DEPESS a pris connaissance de la lettre d'Energycycle¹ concernant le rapport du BAPE et le document concernant les engagements² de l'initiateur du projet. À la suite de lecture de ces deux documents, la DEPESS aimerait ajouter les précisions suivantes à son avis d'acceptabilité du projet daté le 13 juin 2023 :

1. L'inventaire exhaustif (la caractérisation de l'état initial) des puits permet de quantifier les impacts observés du projet sur les puits, sur le plan de la quantité de l'eau disponible et de sa qualité. En cas de litige entre le propriétaire du puits et l'initiateur du projet, l'état initial deviendra un élément primordial pour les deux parties. Par ailleurs, cet inventaire permettra à l'initiateur d'un projet d'établir un programme adéquat de suivi des eaux souterraines. Par défaut, l'inventaire exhaustif doit inclure tous les puits (résidentiel, agricoles, industriels) qui se trouvent dans un rayon d'un kilomètre du site. Cependant, ce rayon pourrait être ajusté selon, entre autres, l'importance de l'impact attendu du projet (voir la section 2 de la fiche d'information sur l'inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine du MELCCFP). Considérant l'objectif de cet inventaire, les recommandations du BAPE et le fait que l'inventaire est non récurrent, la DEPESS demande que tous les puits qui se trouvent sur le rang de Picardie et mentionnés à la carte 8.1 de l'étude d'impact soient inclus dans cet inventaire.
2. En ce qui concerne les paramètres à mesurer pour la caractérisation de l'état initial des puits, en plus des paramètres et substances mentionnés à l'article 57 du REIMR, il faut inclure les paramètres ou substances indicateurs associés au lixiviat de LET, soit ceux qu'on retrouve à l'article 66 du REIMR.
3. Dans le cas où il y a un manquement d'eau ou une dégradation de la qualité de l'eau d'un puits privé causé par l'activité du LET, l'initiateur du projet doit s'engager à fournir l'eau aux citoyens affectés, en quantité et en qualité, durant la période de vérification et de correction

¹ ENERGCYCLE (12 octobre 2023). Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement (LET) de Champlain – Commentaires de l'initiateur sur le rapport du BAPE. 4 Pages

² ENERGCYCLE (15 septembre 2023). Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain – Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-094.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ihssan Dawood	Ing., Ph. D.	 2023-10-18 OIQ: 146532	2023-10-17
Simon Guay	Directeur		2023-10-17

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction principale des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1226142	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Eaux pluviales / DPEU 1

• Référence à l'étude d'impact :

Le rapport technique PR3.3 mentionne [P.6] Les eaux de précipitation (propres) seront pompées directement au réseau hydrographique, étant donné qu'elles n'auront pas été en contact avec les matières résiduelles.

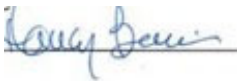
• Texte du commentaire :

Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d'entraînement de matières en suspension (MES) et d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) (déversement ou fuite de la machinerie) avec les eaux de pluie.

Ce risque d'entraînement est important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d'entreposage des sols excavés, etc.).

	La DEU recommande que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de ruissellement pendant la période de construction : • Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀); • Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.
• Thématiques abordées :	Composition du lixiviat / DPEU 2
• Référence à l'étude d'impact :	Le rapport technique PR3.3 mentionne [P.11] La composition du lixiviat produit par les cellules dédiées à l'enfouissement des résidus fins de CRD (F) a été estimée sur la base des résultats préliminaires provenant d'essais réalisés sur la plateforme extérieure d'Investissement Québec (IQ-CRIQ), en 2021.
• Texte du commentaire :	Afin d'appuyer les valeurs du tableau 2-7, une annexe du rapport technique devrait décrire les essais réalisés sur la plateforme extérieure d'IQ et fournir les résultats desdits essais. Le rapport technique devrait également contenir une annexe décrivant le mode de production et la provenance des résidus fins de CRD qui seront enfouis dans le cadre de ce projet.
• Thématiques abordées :	Composition du lixiviat / DPEU 3
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport technique PR3.3 [P.13] Tableau 2-8
• Texte du commentaire :	La qualité du lixiviat attendu à l'entrée du bassin d'accumulation est basée sur un scénario prévoyant que les cellules dédiées aux résidus fins de CRD produiront environ 50 580 m³ de lixiviat à l'année 14. Le rapport technique devrait décrire comment le taux de percolation des précipitations dans les résidus fins de CRD a été déterminé. Est-ce que le rapport technique considère que le taux de percolation à travers les résidus fins de CRD est identique à celui des matières résiduelles ?
• Thématiques abordées :	Composition du lixiviat / DPEU 4
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport technique PR3.3 [P.10] La répartition entre les différentes sources est telle que montrée au Tableau 2-5 .
• Texte du commentaire :	Des problèmes liés à l'entartrage du média des RBLC ont été observés depuis l'année 2018. Le projet d'agrandissement prévoit qu'approximativement 13% des volumes de lixiviat acheminés au RBLC proviendront des résidus fins de CRD. Ces résidus sont susceptibles de contenir de fortes teneurs en calcium ainsi que d'autres minéraux susceptibles d'occasionner de l'entartrage. Est-ce que cette problématique a été évaluée et prise en considération lors de la sélection de la filière de traitement du lixiviat ?
• Thématiques abordées :	Qualité attendue à l'effluent final / DPEU 5
• Référence à l'étude d'impact :	Rapport technique PR3.3 [P.24] Tableau 2-17
• Texte du commentaire :	Le Tableau 2-17 présente la qualité attendue à l'effluent final de la filière de traitement modifiée pour tenir compte des besoins du projet en considérant les deux scénarios d'enfouissement définis à la section 2.2.2. Les concentrations attendues à l'effluent final sont comparées au REIMR et aux OER. Dans le cadre de la modification d'autorisation émise le 5 décembre 2019, les exigences applicables au LET ont été révisées (voir tableau 1 en annexe). Le rapport technique doit démontrer que la future filière de traitement sera aussi performante que la filière de traitement actuelle et qu'elle sera en mesure de respecter les valeurs limite de rejet quotidiennes et mensuelles prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019.
• Thématiques abordées :	Suivi des eaux de lixiviation / DPEU 6
• Référence à l'étude d'impact :	Le rapport technique PR3.3 mentionne [P.42] « un suivi de la qualité des eaux de lixiviation traitées sera effectué une (1) fois par semaine pour les paramètres listés à l'article 53 du REIMR, à l'exception des coliformes fécaux. »
• Texte du commentaire :	Afin de suivre les performances de la filière de traitement du lixiviat, la DEU recommande l'ajout des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (hebdomadaire).

Le projet prévoit l'ajout d'acide phosphorique à la filière de traitement du lixiviat. Afin de suivre les performances de la filière de traitement, la DEU recommande l'ajout du phosphore au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité du LET à la même fréquence que celle prévue pour les paramètres réglementés (hebdomadaire).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022/06/02
Nancy Bernier	Directrice		2022/06/03
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : Eaux pluviales / DPEU 1 - Référence à l'addenda : QC-38 - <i>L'initiateur du projet s'assurera de mettre les mesures de surveillance environnementale en place lors des travaux afin de contrôler la qualité des eaux de ruissellement et de mettre en place les mesures de mitigation appropriées.</i> - Texte du commentaire : La réponse est acceptable.	Les exigences de rejet et de suivi recommandées pour les eaux de ruissellement générées pendant la période de construction devraient être ajoutées au décret.
- Thématiques abordées : Composition du lixiviat / DPEU 2 - Référence à l'addenda : QC-32 – Rapport de IQ-CRIQ (Tableau XIV) et Lettre de résultats [Documents confidentiels]	<i>Selon les résultats présentés au tableau XV, pour la période couverte par le suivi, pratiquement toutes les mesures de la phase gazeuse sont sous le seuil de détection. Ces mesures indiquent que les sulfures produits par les résidus fins de CRD se retrouvent principalement dans la fraction liquide (Tableau XIV) et très peu sont générés dans la fraction gazeuse (Tableau XV).</i> <i>Les résultats préliminaires des lixiviats indiquent que plusieurs paramètres, tels que la concentration en calcium, les solides dissous totaux, l'indice de Langelier et de Ryznar, les sulfures totaux, la dureté calcique et la conductivité ont des valeurs supérieures à celles mesurées dans les lixiviats du site de Champlain. Ces conditions pourraient être favorables à l'entartrage des conduites.</i>
Texte du commentaire :	Les valeurs de la colonne « Résidus fins de CRD » du tableau 2-7 du rapport technique PR3.3 semblent correspondre à celles des fines « brutes ». Le rapport de IQ-CRIQ présente également des résultats pour des fines « purifiées ». Les résultats obtenus pour les fines « purifiées » diffèrent de ceux des fines « brutes » (notamment, mais sans s'y restreindre pour l'azote ammoniacal et la DBO ₅).

> L'initiateur devrait préciser si des fines « purifiées » seront enfouies. Si la portion de fines « purifiées » représente une portion substantielle des résidus fins enfouis, l'initiateur devrait adapter le tableau 2-7 (et les autres réponses qui découlent de ce tableau) en conséquence.

D'après les résultats d'analyses physico-chimiques, en fonction de la période échantillonnée, le lixiviat provenant des résidus fins de CRD peut potentiellement contenir des concentrations notables en sulfures totaux (maximum de 1 665 mg/l S⁻² pour la période d'échantillonnage 98-104 jours). Les concentrations en sulfures totaux diminuent en fonction de la période d'entreposage. Toutefois, puisque des résidus fins de CRD seront ajoutés périodiquement dans la cellule, le risque de générer de fortes concentrations en sulfures totaux apparaît préoccupant.

À partir des concentrations en sulfures totaux, il est possible d'estimer les concentrations en sulfure d'hydrogène dans l'effluent [la concentration de sulfures dissous présents sous forme de H₂S/HS⁻ est estimée à 0,15 fois la concentration en sulfures totaux mesurée à l'effluent. La concentration de la forme toxique H₂S est ensuite évaluée en multipliant le résultat par un facteur qui varie selon le pH du milieu récepteur]. Certains résultats d'analyses physico-chimiques élevés laissent présumer que l'effluent serait susceptible de présenter de la toxicité aiguë en raison des concentrations en sulfure d'hydrogène.

> Pour ces raisons, l'étude d'impact devrait passer en revue la capacité des installations à traiter le sulfure d'hydrogène et fournir une évaluation de l'impact sur le milieu récepteur des concentrations de ce contaminant dans l'effluent.

Aussi, les résultats des essais en réacteurs indiquent que plusieurs paramètres mesurés dans les lixiviats de résidus fins de CRD sont différents de ceux des lixiviats du site de Champlain. Ces conditions pourraient être favorables à l'entartrage des conduites.

> Ainsi, en raison des préoccupations liées à la présence de sulfures d'hydrogène dans le lixiviat et des conditions favorables à l'entartrage que le lixiviat des résidus fins de CRD peut engendrer, une variante expliquant pourquoi le projet ne prévoit pas le prétraitement des lixiviats de la cellule d'enfouissement des résidus fins de CRD (avant leur mélange avec les autres lixiviats du LET) devrait accompagner l'évaluation environnementale.

- Thématiques abordées :

Composition du lixiviat / DPEU 3
- Référence à l'addenda :

QC-33 – Rapport de IQ-CRIQ **[Documents confidentiels]**

Le taux de percolation des résidus fins de CRD a été estimé lors des essais de la Phase II d'IQ-CRIQ. Il a été démontré qu'au moins 47% du volume d'eau injecté dans les contenants de 1 m³ était récupéré comme lixiviat. Dans les calculs de production du lixiviat des cellules dédiées, il a été considéré que le taux de percolation à travers les résidus fins de CRD allait être identique à celui des matières résiduelles (lors de l'ouverture des cellules (100%), de l'exploitation des cellules (70%) et de la fermeture des cellules (5%)).
- Texte du commentaire :

La réponse est acceptable.
- Thématiques abordées :

Composition du lixiviat / DPEU 4
- Référence à l'addenda :

QC-34 - *Des mesures de mitigation ont déjà été mises en place afin de permettre le fonctionnement adéquat du système de traitement dans ces conditions. Ces mesures incluent l'ajout d'acide sulfurique dans les RBLC afin de maintenir le pH à l'intérieur d'une plage permettant de limiter l'entartrage des médias, le remplacement complet des médias lorsque ceux-ci sont trop entartrés et l'ajout d'accès de nettoyage sur les conduites de lixiviat permettant le récurage complet des conduites au besoin.*
- Texte du commentaire :

La réponse peut être acceptable, mais voir QC-32.
- Thématiques abordées :

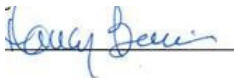
Qualité attendue à l'effluent final / DPEU 5
- Référence à l'addenda :

QC-35 - *Les valeurs indiquées au tableau 2-17 démontrent qu'il est attendu que la filière de traitement modifiée permettra de respecter les exigences de rejet des eaux usées traitées dans l'environnement.*
- Texte du commentaire :

Contrairement à ce qui est avancé, pour un débit de 614 m³/j, les concentrations indiquées au tableau 2-17 indiquent que les valeurs limites de rejet mensuelles exprimées en charge pour l'azote ammoniacal (4,30 kg/j) et pour la DBO₅ (21,49 kg/j) ne seraient pas respectées.

La réponse n'est pas acceptable. Le rapport technique doit démontrer que la future filière de traitement sera aussi performante que la filière de traitement actuelle et qu'elle sera en mesure de respecter les valeurs limite de rejet quotidiennes et mensuelles prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019.

- Thématiques abordées : Suivi des eaux de lixiviation / DPEU 6
- Référence à l'addenda : -
- Texte du commentaire : Question reportée à l'acceptabilité.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022/11/28
Nancy Bernier	Directrice principale		2022/11/28

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

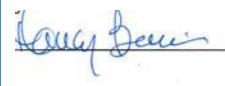
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable sous réserve de la réception des résultats de suivi du système de traitement des eaux pour l'année 2022
---	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Composition du lixiviat / DPEU 2 – QC-32 – Proportion de fines « purifiées »
- Référence à l'addenda : QC2-1 - *La portion des fines dites « purifiées » est minime. Dans le projet, il est donc prévu que les fines de CRD comprendront principalement des fines dites « brutes » et une portion plus faible de fines dites « purifiées ». La portion « purifiée » ne sera donc pas substantielle.*
- Texte du commentaire : Afin d'appuyer sa réponse, l'initiateur aurait dû fournir des chiffres présentant « le portrait du marché » ou précisant ce qu'il entend par « majeure partie ». La réponse est tout de même acceptée.

L'initiateur devrait s'engager à tenir un registre des quantités de fines « brutes », de fines « purifiées » ou de fines d'autres natures reçues et transmettre cette information dans son rapport annuel.
- Thématiques abordées : Composition du lixiviat / DPEU 2 – QC-32 – Fortes concentrations en sulfures totaux
- Référence à l'addenda : QC2-2 - *a filière de traitement est constituée d'un système biologique avec aération afin de fournir l'oxygène nécessaire à la dégradation de la biomasse et également pour oxyder les composés chimiques dissous tels que les composés soufrés pouvant être présents en solution. Cette chaîne de traitement permet, au regard des composés soufrés, de les convertir et de les conserver sous leurs formes oxydées, à savoir sous forme de sulfate SO4²⁻. Il n'est donc pas attendu qu'il y ait de concentration significative de sulfure total à la sortie de la filière de traitement.*
- Texte du commentaire : D'après Bejarano Ortis et all. (2013), « les sulfures peuvent provoquer un effet inhibiteur sur les processus d'oxydation de l'azote ammoniacal. Ainsi, la présence de sulfure dans les effluents, même à faible concentration, pourrait fortement altérer l'activité nitrifiante des boues activées. » De plus, l'oxygène requis pour oxyder les quantités potentiellement élevées de sulfures pourrait entraîner des carences en oxygène requis pour la dégradation de la biomasse et de la nitrification. Des doutes subsistent quant à la capacité du système de traitement des eaux proposé à traiter adéquatement le lixiviat produit par les cellules dédiées à l'enfouissement des résidus fins de CRD. Une cellule-test dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD a été aménagée dans l'enceinte du LET actuel à la fin de l'année 2021 puis est entrée en opération au début de l'année 2022. L'analyse des données de suivi du système de traitement des eaux recueillies au cours de l'année 2022 pourrait possiblement atténuer les préoccupations liées à la présence

	potentielle de sulfures dans le lixiviat et à l'impact de ces derniers sur les performances du système de traitement des eaux (effluent susceptible de présenter de la toxicité aiguë, baisse des performances au niveau de l'enlèvement de la DBO ₅ et de l'azote ammoniacal, etc.).
• Thématiques abordées :	Composition du lixiviat / DPEU 2 – QC-32 – Entartrage des conduites
• Référence à l'addenda :	QC2-3 - <i>Si au cours de la durée de vie du site, l'opérateur constate qu'il est trop contraignant d'un point de vue technique et/ou économique de traiter le lixiviat des cellules dédiées aux résidus fins de CRD à l'aide de la filière de traitement proposée, il sera en mesure d'implanter facilement une étape de prétraitement et/ou une chaîne de traitement séparée pour ce lixiviat. Mentionnons enfin que le réseau de collecte des lixiviats des cellules de matières résiduelles et des cellules dédiées aux résidus fins de CRD, de même que les conduites de refoulement qui achemineront les lixiviats à l'usine de traitement, seront munis d'accès de nettoyage qui permettront le récurage des conduites selon les besoins.</i>
• Texte du commentaire :	Relativement à l'entartrage des conduites, la réponse est acceptable.
• Thématiques abordées :	Qualité attendue à l'effluent final / DPEU 5 – Performance de la filière de traitement
• Référence à l'addenda :	QC2-4 - <i>La moyenne observée en DBO₅ dans l'effluent traité en 2020 et 2021 est 6,75 mg/L alors qu'elle est de 1,44 mg/L pour l'azote ammoniacal. L'augmentation de la capacité de traitement de la filière actuelle prévoit que des équipements de mêmes technologies, mais de capacité de traitement adaptée aux nouvelles conditions d'opérations soient installés. Il est donc prévu que des performances de traitement similaires soient obtenues après l'agrandissement et que les concentrations obtenues pour l'azote ammoniacal et la DBO₅ à l'effluent permettent de rencontrer les charges prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019.</i>
• Texte du commentaire :	La réponse est acceptable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2023/01/13
Nancy Bernier	Directrice principale		2023/01/16
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Justification : <u>Eaux pluviales</u> Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. Le projet prévoit que les eaux de précipitation seront pompées directement au réseau hydrographique. Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d'entraînement de matières en suspension (MES) et d'hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀) (déversement ou fuite de la machinerie) avec les eaux de précipitation. L'initiateur s'assurera de	

mettre des mesures de surveillance environnementale en place lors des travaux afin de contrôler la qualité des eaux de ruissellement et de mettre en place les mesures de mitigation appropriées.

Le risque d'entraînement est important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d'entreposage des sols excavés, etc.). La DPEU recommande donc que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de ruissellement pendant la période de construction :

- Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.

Lixiviat traité

La zone d'agrandissement sera divisée en deux sections distinctes : dix cellules seront comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seront comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD).

La filière de traitement des eaux de lixiviation actuelle est composée d'un bassin d'accumulation équipé d'aérateurs (ce bassin reçoit présentement les eaux de la Zone AB et de Diana Food). Les eaux de ce bassin se déversent dans un second bassin pour y être chauffées avant d'être pompées vers un réacteur biologique séquentiel (RBS). L'effluent du RBS est dirigé vers un bassin de recirculation (ce bassin reçoit aussi les eaux de l'ancien LES (Zone CDE)) puis vers deux réacteurs biologiques à lit circulant (RBLC). L'effluent des RBLC est dirigé vers un bassin de polissage puis vers un système de désinfection UV. L'effluent final traité est rejeté dans un fossé longeant la voie ferroviaire pour ensuite se diriger vers la rivière Champlain.

Des modifications à la filière de traitement actuelle seront requises. Il ne sera pas requis d'augmenter le débit du rejet actuel. Les eaux de Diana Food seront dorénavant acheminées dans un bassin distinct afin d'offrir un meilleur contrôle et nivellement des charges et des débits envoyés dans la filière de traitement. La capacité du RBS devra être augmentée. L'initiateur a décrit les alternatives de modifications envisagées. Les propositions sont plausibles. La solution finale sera déposée dans le cadre d'une demande d'autorisation ultérieure. Il est prévu que les performances de traitement similaires à celles observées actuellement seront obtenues après l'agrandissement. Les données de suivi des années 2020 et 2021 démontrent le respect des valeurs limites de rejet applicables.

Dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité, la DPEU a formulé des réserves sur la capacité des installations à traiter le sulfure d'hydrogène et sur les conditions favorables à l'entartrage que le lixiviat des résidus fins de CRD peut engendrer. L'initiateur a précisé que la filière de traitement pourrait être adaptée si une baisse de sa performance, engendrée par l'enfouissement des résidus fins de CRD, est observée (Ex : étape de prétraitement, chaîne de traitement dédiée au CRD, récurage des conduites). La proposition est acceptable.

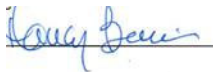
À la fin de l'année 2021, une cellule-test dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD a été aménagée dans l'enceinte du LET actuel. Elle est entrée en opération au début de l'année 2022. Les données de suivi du système de traitement des eaux recueillies au cours de cette année (2022) démontrent le respect des valeurs limites applicables, de la toxicité aiguë et de l'objectif environnemental en sulfures d'hydrogène.

D'après les résultats d'analyses physico-chimiques, en fonction de la période échantillonnée, le lixiviat provenant des résidus fins de CRD peut potentiellement contenir des concentrations notables en sulfures totaux. Afin de suivre les performances de la filière de traitement du lixiviat, la DPEU recommande l'ajout d'une mesure mensuelle des sulfures totaux au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité. L'initiateur devrait également tenir un registre des quantités de fines « brutes », de fines « purifiées » ou de fines d'autres natures reçues et transmettre cette information dans son rapport annuel.

Afin de suivre les performances de la filière de traitement du lixiviat, la DPEU recommande l'ajout des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (hebdomadaire).

Le projet prévoit l'ajout d'acide phosphorique à la filière de traitement du lixiviat. Afin de suivre les performances de la filière de traitement, la DPEU recommande l'ajout du phosphore au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité du LET à la même fréquence que celle prévue pour les paramètres réglementés (hebdomadaire).

Les eaux de lixiviation des LET peuvent constituer une source significative de PFAS (USEPA, 2021). Une étude récente a permis de confirmer que des PFAS sont détectés dans les eaux de lixiviation brutes et traitées du LET de Champlain. La DPEU recommande donc l'ajout des PFAS au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité du LET à la même fréquence que celle prévue pour les OER (quatre fois par année). Le suivi devrait être réalisé selon la méthode d'analyse recommandée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2023-06-13
Nancy Bernier	Directrice principale		2023-06-14

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Le 28 juin 2023, le décret 1093-2023 pour la soustraction à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, du projet d'agrandissement en surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain, a été publié. Un addenda [Addenda final] à l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'agrandissement du LET de Champlain, prenant en compte les répercussions du projet de surélévation, a donc été produit.

Un « Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires » a aussi été déposé.

Eaux pluviales [R.11 - Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires]

L'initiateur s'engage à mettre en place des mesures de surveillance environnementale en période de construction pour contrôler la qualité des eaux de ruissellement. La surveillance se fera à partir du prélèvement d'échantillons instantanés qui seront analysés pour les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures pétroliers (C10-C50). Des mesures de mitigations appropriées seront mises en place en période de construction, au besoin, pour que les résultats de ce suivi respectent les valeurs journalières limites de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50).

La réponse est acceptable.

Lixiviat traité

[R.6 - Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires]

L'initiateur s'engage à tenir un registre des quantités de fines « brutes », de fines « purifiées » ou de fines d'autres natures reçues et transmettre cette information dans son rapport annuel.

La réponse est acceptable.

[R.7 - Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires]

D'après les résultats d'analyses physico-chimiques, en fonction de la période échantillonnée, le lixiviat provenant des résidus fins de CRD peut potentiellement contenir des concentrations notables en sulfures totaux. Afin de suivre les performances de la filière de traitement du lixiviat. L'initiateur a ajouté une mesure mensuelle des sulfures totaux au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité.

Afin de suivre les performances de la filière de traitement du lixiviat, l'initiateur a également ajouté la mesure du phosphore et des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (hebdomadaire).

Ces réponses sont acceptables.

L'initiateur a ajouté la mesure des substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA) au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité du LET à la même fréquence que celle prévue pour les objectifs environnementaux de rejet (quatre fois par année). Le suivi sera réalisé selon la méthode d'analyse recommandée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

La réponse est acceptable.

L'initiateur propose que les SPFA soient ajoutés au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité pour une durée de trois ans.

La présence des SPFA dans les lixiviats des LET est bien documentée [1][2]. Le suivi de l'évolution de la situation requiert un suivi à long terme et la DPEU recommande donc de ne pas limiter la durée du suivi des SPFA.

¹ US EPA, 2021. *PFAS Strategic Roadmap: EPA's Commitments to Action 2021-2024*. 26 pages. [https://www.epa.gov/system/files/documents/2021-10/pfas-roadmap_final-508.pdf]

² FUERTES et al., 2017. *Perfluorinated alkyl substances (PFASs) in northern Spain municipal solid waste landfill leachates*, Chemosphere, 168 (2017), p 399-407.

[R.9 – Document de réponse à la demande d’engagements et d’informations complémentaires]

Dans le cadre du processus de recevabilité, l’initiateur a mentionné qu’il prévoyait acheminer les eaux de Diana Food vers un bassin distinct afin d’offrir un meilleur contrôle et un nivellement des charges et des débits envoyés à la filière de traitement. L’initiateur indiquait également que le réacteur biologique séquentiel (RBS) ne serait pas en mesure de traiter les charges en DBO₅ estimées pour le projet. Sa capacité de traitement devait donc être augmentée.

Dans la R.9, l’initiateur indique : « sachant que la décision d’installer un nouveau RBS n’est pas reliée à la capacité de traiter les charges générées par les futures cellules [du LET], sa mise à niveau n’interviendra que si l’exploitant juge le rendement des opérations d’évacuation des boues inefficace. Cette décision sera basée sur des considérations opérationnelles et non parce que le RBS est de capacité insuffisante pour traiter les charges anticipées ».

À ce sujet, la DPEU tient à préciser qu’en 2018, l’efficacité du système de traitement des eaux de lixiviation a été mise à rude épreuve. Des problèmes d’opération au niveau du RBS et une problématique d’incrustation du média des réacteurs biologiques sur lit circulant ont été observés. Ces difficultés ont conduit à l’arrêt de la réception des eaux de Diana Food à l’été 2019 et à l’obligation de disposer d’une partie des eaux de lixiviation produites hors du site.

Depuis, un rideau séparateur et des aérateurs ont été installés dans le bassin d’accumulation pour diminuer les charges en DBO₅ dirigées vers le RBS. La DPEU comprend que le projet ne prévoit plus que les eaux usées de Diana Food soient acheminées vers un bassin distinct.

Contrairement à ce qui est mentionné par l’initiateur, la DPEU est d’avis que les eaux usées de Diana Food devraient être considérées dans l’évaluation de la capacité de traitement du RBS puisqu’elles transitent actuellement dans celui-ci et qu’aucune information ne laisse entendre que ce ne sera plus le cas dans le futur. La capacité du RBS semble donc restreinte pour les besoins futurs du site.

Ainsi, pour pallier l’incertitude reliée à la capacité du RBS, la DPEU recommande que l’étude d’impact sur l’environnement définisse les mécanismes ou déclencheurs qui seront mis en place afin que :

- Les autorisations requises soient obtenues préalablement à la réalisation des travaux d’amélioration/modification du système de traitement;
- La capacité du système de traitement ne soit pas dépassée;
- Le Ministère soit informé des développements liés à la capacité résiduelle de traitement dans le rapport annuel.

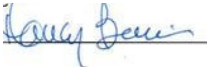
[Tableau 7-2 – Addenda final]

Ensuite, dans le document de recevabilité PR3.3, l’initiateur mentionnait : « comme les eaux usées de Diana Food ne transiteront plus par le bassin d’accumulation actuel, cela permettra de réduire les risques d’accumulation de boues dans le bassin. ».

Dans le tableau 7-2 de l’Addenda final, la capacité de stockage du bassin d’accumulation est à son maximum pour les mois de mars et avril (année 16). Aucun volume ne semble avoir été alloué pour les boues dans cette évaluation. D’après ces informations, la capacité de stockage du bassin d’accumulation ne serait donc pas suffisante.

La DPEU recommande que l’évaluation environnementale aborde l’impact du stockage des boues supplémentaires sur la capacité du bassin d’accumulation et précise que le stockage ne se traduira pas par la nécessité de surcharger hydrauliquement le système de traitement ou d’accumuler plus de 30 cm d’eau dans les cellules d’enfouissement du LET.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2023-10-16
Nancy Bernier	Directrice principale		2023-10-16

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

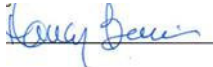
Le projet est acceptable tel que présenté

Lixiviat traité

En réponse aux questionnements de la DPEU, l'initiateur précise :

- L'ajout d'aérateurs et d'un rideau séparateur, ainsi que la réception des eaux de Diana Food en continu, permet d'homogénéiser les charges à traiter dans la filière de traitement, notamment la DBO₅ dans le bassin d'accumulation, et même d'augmenter la capacité de traitement de la DBO₅ de la filière en traitant une partie de celle-ci dans le bassin en question.
- Une révision des calculs montre qu'une marge de manœuvre sera disponible pour le stockage des eaux au bassin d'accumulation durant les mois de mars et avril. Au total, c'est un volume d'environ 16% du volume total du bassin, qui pourrait être occupé par les boues ou la formation de glace sans perturber l'opération normale de celui-ci.
- La capacité de traitement en DBO₅ de la filière proposée, lorsque les quatre aérateurs de surface de la zone d'aération du bassin (capacité : 580 kg/j DBO₅) et le RBS (capacité : 245 kg/j DBO₅) sont considérés, est de 825 kg/j DBO₅. La capacité de la filière de traitement est donc supérieure à la charge maximale attendue en DBO₅ à l'entrée de la filière de traitement, soit de 422 kg/j DBO₅, ce considérant les eaux usées de Diana Food. À cette capacité pourrait également être ajoutée celle des deux aérateurs de surface situés dans la zone de mélange lesquels pourraient offrir une capacité de traitement additionnelle de 290 kg/j DBO₅.
- L'initiateur s'engage à réaliser un suivi hebdomadaire de la DBO₅ à l'entrée du RBS pour démontrer que celui-ci opère toujours sous sa charge de conception nominale (245 kg/j DBO₅).

Les justifications sont acceptables.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2023-12-08
Nancy Bernier	Directrice principale		2023-12-08
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Le présent avis porte le numéro DQAC-18640.	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Scénarios de modélisation et taux d'émission du sulfure d'hydrogène (H₂S) Section 5.0 – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique Le scénario de modélisation présenté tient compte de l'ensemble des sources présentes sur le site, soient le lieu d'enfouissement sanitaire (LES), le lieu d'enfouissement technique (LET) existant, le LET projeté, les bassins de lixiviats, la torchère et la bouilloire. Aussi, les contaminants retenus, de même que leurs concentrations dans le biogaz, correspondent aux valeurs par défaut fournies par le MELCC. Toutefois, en utilisant la concentration par défaut du H₂S, qui est de 44,567 mg/m³ (ou 32 ppmV), pour déterminer les taux d'émission du LES et du LET existant de même que pour la torchère et la bouilloire, il est probable que les concentrations de H₂S dans l'air ambiant soient sous-estimées par la modélisation. En effet, dans l'étude¹ réalisée en 2018, pour l'agrandissement de la zone d'enfouissement existante, la concentration de H₂S dans le biogaz a été mesurée à la torchère et la donnée utilisée dans la modélisation était de 301,525 mg/m³ (ou 216,5 ppmV). Ainsi, pour que le scénario soit jugé représentatif, les taux d'émission calculés pour le H₂S devront être révisés pour tenir compte d'une concentration en H₂S dans le biogaz plus réaliste, notamment en considérant celle qui a été mesurée dans l'étude précédente. Par ailleurs, l'initiateur devra justifier et expliquer en détail les hypothèses ainsi que les concentrations en H₂S qu'il aura considérées pour estimer les taux d'émission de chacune des sources. Ensuite, après avoir modifié les taux d'émission du H₂S pour les sources qui sont influencées par la concentration présente dans le biogaz, si la situation projetée amène des dépassements des normes

pour le H₂S, l'initiateur devra présenter les résultats pour un scénario de modélisation correspondant à la situation actuellement autorisée, afin de démontrer le respect à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Dans cette éventualité, les scénarios devront être réalisés en utilisant la même méthodologie. Par conséquent, il devra s'assurer que la version du modèle AERMOD, les données météorologiques et les caractéristiques de chaque source qui ne sont pas affectées par le projet, sont identiques. De cette façon, il sera possible d'apprécier l'impact du nouveau projet sur la qualité de l'air ambiant et déterminer s'il entraîne une augmentation de la concentration en H₂S dans l'air ambiant, pour lequel un dépassement était déjà observé dans la situation actuellement autorisée.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Paramètres des sources surfaciques associées aux zones d'enfouissement

Section 6.1 – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique

Le tableau 8 de l'étude présente les paramètres que l'initiateur a utilisés dans le modèle pour configurer les sources surfaciques associées aux LES, LET existant et LET projeté. Pour chacune de ces sources, il a considéré une hauteur de rejet de dix mètres. Or, cette façon de faire ne correspond pas à la méthodologie recommandée par le MELCC. En effet, la hauteur des cellules devra plutôt correspondre à l'élévation de base de la source (« base elevation »), tandis que la hauteur d'émission sera nulle, car celle-ci sera positionnée au niveau du sol. Finalement, une dimension initiale (σ_z) nulle devra être considérée.

Référence :

1. **Tetra Tech (Décembre 2018). Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n° 316-96 (modifié par le décret n° 929-2013 et le décret 980-2013) – LET de Champlain – Services Matrec inc., N° de projet TT : 36559TT (Révision n°02), 29 pages + annexes.**

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l’air ambiant	Original signé par Jean-Sébastien Dupont	2022/06/16
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l’air et du climat		2022/06/16

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Le présent avis porte le numéro de référence DQAC-18919.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste en modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par Jean-Sébastien Dupont	2022/12/02
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2022/12/02
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Le présent avis porte le numéro DQAC-19279.

Justification :

La modélisation de la dispersion atmosphérique¹ produite par l'initiateur a pour but de déterminer l'impact sur la qualité de l'air ambiant du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain et l'ensemble des sources qui sont présentes sur le site. La méthodologie et les hypothèses retenues ont été validées à l'étape de la recevabilité. La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) a conclu que l'étude était recevable et que la procédure de modélisation était, quant à elle, conforme aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), de même qu'aux bonnes pratiques reconnues.

Dans le cadre de son projet, l'initiateur prévoit construire des nouvelles cellules pour enfouir 250 000 tonnes métriques par année de matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et institutionnel, commercial et industriel (ICI), ainsi que des résidus fins provenant des centres de tri de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD), afin de poursuivre ses opérations au LET de Champlain jusqu'en 2044. Plus précisément, le projet consiste à enfouir annuellement 150 000 tonnes métriques de matières résiduelles et 100 000 tonnes métriques de résidus fins de CRD. Pour limiter la production de sulfure d'hydrogène (H₂S), l'initiateur propose d'enfouir les résidus fins de CRD dans des cellules dédiées à ce type de matière. D'ailleurs, les résultats des essais en laboratoire portant sur la méthode d'enfouissement des résidus fins de CRD qui sera employée dans les cellules dédiées montrent que le biogaz généré était exempt de composés soufrés, dont le H₂S ². Malgré cela, l'initiateur a considéré que la concentration des contaminants dans le biogaz correspondait aux valeurs par défaut fournies par le MELCCFP, ce qui constitue une approche conservatrice. La concentration du H₂S dans le biogaz des cellules dédiées est donc de 32 ppm (ou 45 mg/m³). De plus, la modélisation tient compte des émissions prévues à l'année 17, car c'est durant cette année d'opération que les émissions diffuses et non captées à la surface de l'agrandissement du LET sont maximales. Ainsi, les concentrations modélisées pour tous les contaminants respectent les normes et critères de qualité de l'atmosphère applicables, à l'extérieur de la limite de propriété, à l'exception de celle du H₂S sur 4 minutes. La concentration maximale de H₂S, sur une période de 4 minutes, est de 10,26 µg/m³, soit environ 171 % de la norme.

Étant donné que la concentration de H₂S excède la norme, pour démontrer que le projet respecte l'article 197 du RAA, l'initiateur a modélisé les émissions correspondant à la situation actuellement autorisée, pour les opérations réalisées en 2022. Dans ce scénario, la concentration maximale modélisée du H₂S sur 4 minutes est de 29,54 µg/m³, ce qui représente 492 % de la norme. En comparant les résultats obtenus pour la situation actuelle et celle projetée, il est possible de constater qu'il y aura une baisse significative des concentrations en H₂S dans l'air ambiant.

De plus, il est important de souligner que l'initiateur a présenté un autre scénario de modélisation dans l'éventualité où les résidus fins de CRD pourraient être valorisés ou éliminés autrement que par l'enfouissement. Il émet l'hypothèse que la totalité des 250 000 tonnes métriques par année enfouies dans l'agrandissement du LET sont des matières résiduelles provenant des secteurs résidentiels et ICI. Tout comme la modélisation qui incluait l'enfouissement de résidus fins de CRD, les concentrations modélisées pour tous les contaminants respectent les normes et critères de qualité de l'atmosphère applicables, à l'extérieur de la limite de propriété, à l'exception de celle du H₂S sur 4 minutes, mais qui diminue dans la situation projetée comparativement à la situation actuellement autorisée

Enfin, considérant ce qui précède, la DQAC conclut que le projet d'agrandissement du LET de Champlain est acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant et qu'il respecte les exigences de l'article 197 du RAA.

Programme préliminaire de surveillance environnementale

D'abord, le programme de surveillance environnementale³ qui sera mis en place doit permettre de limiter les poussières émises à l'atmosphère par l'ensemble des opérations de production qui sont présentes sur le site du LET de Champlain. À cet effet, l'initiateur indique

au tableau 11-1 de son étude d'impact qu'il prévoit limiter l'émission de poussières sur les chemins et la face active du lieu en utilisant au besoin des abat-poussières ou l'arrosage, tant durant la construction, que durant l'exploitation et en post-fermeture. Cependant, il ne précise pas si ces mesures s'appliqueront au transport et à la manutention des résidus fins de CRD, lors de l'exploitation de la zone du LET correspondant à l'agrandissement. Alors, s'il ne prévoit pas mettre en place de nouvelles mesures pour limiter les poussières émises lors des opérations avec les résidus fins de CRD, il devra s'engager à appliquer celles présentées dans le tableau 11-1 de l'étude d'impact.

Enfin, pour identifier, contrôler et prévenir les risques de nuisances causées par les odeurs émises par les sources d'émission et les opérations se déroulant au LET de Champlain, l'initiateur devra s'engager à suivre le plan de gestion des odeurs mis à jour lors de l'autorisation pour l'exploitation de la surélévation du profil de la zone B du LET⁴.

Références :

- 1. Tetra Tech (2022-10-31). Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain – Dossier 3211-23-094 - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTP (Révision n°03), 28 pages + annexes.
- 2. Investissement Québec, CRIQ (2023-02-23). Essais de laboratoire Fines de CRD – Services Matrec (une division de GFL) – Rapport diffusable, Dossier n° 59597, 36 pages.
- 3. Tetra Tech (2022-05-06). Rapport principal – Volume 1 – Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain – Dossier 3211-23-094 - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTP (Révision n°00), page 220 à 226.
- 4. Tetra Tech (2022-11-22). Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de surélévation de la zone B du LET de Champlain - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTX (Révision n°00), 30 pages + annexes.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont	Analyste en modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par Jean-Sébastien Dupont	2023-07-04
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2023-07-04

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Le présent avis porte le numéro DQAC-19470.

Justification :

La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) a pris connaissance de la documentation soumise à son attention [1] [2]. Étant donné son domaine d'expertise, le présent avis ne porte que sur la modélisation de la dispersion atmosphérique et la qualité de l'air ambiant.

D'abord, la modélisation [3] présentée à l'annexe G de l'addenda final a été mise à jour par Énercycle (initiateur) afin de tenir compte de l'autorisation émise dans le décret 1093-2023, le 28 juin 2023, pour poursuivre les activités en surélevant le profil de la zone B du lieu d'enfouissement technique (LET) actuel, pour une durée d'un an. L'autorisation délivrée décalera le début du projet d'agrandissement, de 2024 à 2025. L'initiateur estime qu'il enfouira 127 500 tonnes de déchets durant cette année additionnelle. De plus, en consultant les tableaux présentés à l'annexe C du rapport, la DQAC note qu'en 2025 les opérations devraient se poursuivre au LET existant avec l'ajout de 62 000 tonnes supplémentaires tandis que celles de l'agrandissement devraient débuter par l'enfouissement de 150 000 tonnes de matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et institutionnel, commercial et industriel, durant cette première année d'exploitation. Or, ce tonnage ne correspond pas au maximum de 250 000 tonnes de matières résiduelles municipales et de résidus fins provenant des centres de tri de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD), que l'initiateur visait enfouir chaque année dans les nouvelles cellules construites dans le secteur correspondant à l'agrandissement. La DQAC est toutefois d'avis que ces changements apportés au projet devraient avoir un impact limité sur les concentrations des contaminants émis dans l'air ambiant. Par ailleurs, les résultats de la modélisation déterminés dans la nouvelle étude sont légèrement inférieurs à ceux présentés dans la précédente modélisation [4], à l'année où les émissions diffuses de biogaz à la surface de l'agrandissement sont maximales. La variation observée entre les résultats des études provient des ajustements qui ont dû être réalisés aux calculs de la génération du biogaz de même qu'aux efficacités de captation. À noter que la

validation des changements apportés à la génération de volumes de biogaz produits ainsi que du taux de captage du recouvrement mis en place relève de l'expertise de la Direction des matières résiduelles.

Aussi, il est important de souligner que les concentrations modélisées pour tous les contaminants respectent les normes et critères de qualité de l'atmosphère applicables, à l'extérieur de la limite de propriété, à l'exception de la norme du sulfure d'hydrogène (H₂S) sur 4 minutes. Même si le projet d'agrandissement du LET de Champlain montre des dépassements de la norme du H₂S, la DQAC conclut qu'il est conforme à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, car les résultats de la modélisation montrent une baisse significative des concentrations du H₂S dans l'air ambiant sur 4 minutes, en comparant les concentrations déterminées pour la situation projetée et celle qui est présentement autorisée.

De plus, en réponse à l'avis DQAC-19279, l'initiateur s'engage à déposer, pour approbation, au plus tard dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle, un plan de gestion des odeurs ou à reconduire le plan de gestion des odeurs qui sera mis en place lors de l'exploitation de la surélévation du profil de la zone B du LET. Également, il s'engage à contrôler et à limiter les poussières qui seraient associées au transport et à l'enfouissement des résidus fins de CRD dans les cellules qui y sont dédiées.

Considérant les engagements pris par l'initiateur, la DQAC conclut que le projet d'agrandissement du LET de Champlain est acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant.

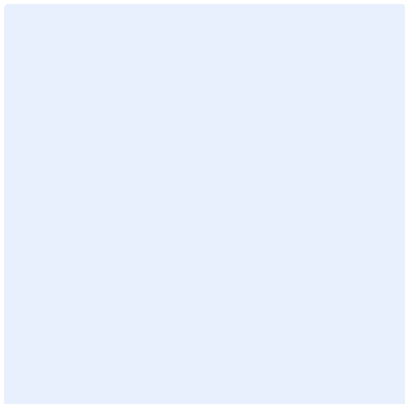
Références :

1. Tetra Tech (2023-09-15). Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain – Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - Dossier 3211-23-094 - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTP (Révision n°0), 22 pages + annexes.
2. Tetra Tech (2023-09-27). Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain – Addenda Final – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - Dossier 3211-23-094 - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTP (Révision n°0), 14 pages + annexes.
3. Tetra Tech (2023-09-21). Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - Dossier 3211-23-094 - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTP (Révision n°04), 28 pages + annexes.
4. Tetra Tech (2022-10-31). Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - Dossier 3211-23-094 - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTP (Révision n°03), 28 pages + annexes.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont	Analyste en modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par Jean-Sébastien Dupont	2023-10-20
Julie Landry en remplacement de Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2023-10-23
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DGSÉE-DQAC	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Précipitations Rapport principal, section 4.2.1 Climat (p.75) Est-ce que les erreurs suivantes observées dans les valeurs de précipitations ont un impact sur les quantités de lixiviat à gérer qui en découlent? Le rapport indique que « <i>les précipitations maximales moyennes mensuelles sous forme de pluie sont enregistrées au mois de septembre avec 102,0 mm, et sous forme de neige au mois de décembre avec 30,0 cm. La couverture de neige maximale moyenne est mesurée au mois de mars avec une épaisseur de 190,0 cm (Environnement et Changement climatique Canada, 2021).</i> » La source indique plutôt une précipitation maximale moyenne mensuelle de 116,5 mm sous forme de pluie en juillet et de 45,0 cm sous forme de neige en décembre, alors que la couverture de neige maximale moyenne est d'une épaisseur de 56,0 cm à la fin mars. La valeur de 102,0 mm de pluie mentionnée est plutôt celle de l'extrême quotidien de pluie (i.e.: il est déjà tombé jusqu'à 102,0 mm en une seule journée à cet endroit, le 9 septembre 2004). La valeur de 30,0 cm de neige est quant à elle l'extrême quotidien de neige (i.e.: il est déjà tombé jusqu'à 30,0 cm en une seule journée à cet endroit, le 22 mars 2001). La valeur de 190,0 cm d'épaisseur de neige au sol est celle de l'extrême quotidien de couverture de neige (i.e.: l'épaisseur de neige au sol a déjà atteint 190,0 cm à cet endroit, le 21 mars 2008).	

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :

Estimation du volume de lixiviat à traiter

Rapport technique, section 2.9.1 Estimation du volume de lixiviat à traiter (p.8)

Quelles données ont *réellement* été utilisées, celles du RSCQ (« *Les calculs ont été réalisés à partir des données du réseau de surveillance du climat du Québec (RSCQ)* ») ou d'Environnement Canada (« *Selon les données d'Environnement Canada* ») ?

Seulement les données des deux dernières années du RSCQ sont disponibles en ligne. Pour obtenir la série de 1982-2020, il aurait fallu en faire la demande auprès du service Info-Climat du MELCC, mais cela n'a pas été le cas. Le cas échéant, l'initiateur aurait pu utiliser les données de la station Champlain qui, contrairement à ce qui est avancé dans le rapport, sont aussi complètes que celles de Saint-Narcisse. Ce dernier point n'aura heureusement pas d'impact sur le projet, puisque ces deux stations montrent des statistiques climatiques similaires.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :

Estimation du volume de lixiviat à traiter

Rapport technique, section 2.9.1 Estimation du volume de lixiviat à traiter (page 8)

Détailler comment la majoration au 80^e percentile de la précipitation annuelle de 1982-2020 proposée en climat futur sera suffisante, selon ces considérations:

 - Utiliser la valeur du 80^e percentile des observations de 1982-2020 implique un dépassement une année sur cinq en moyenne, actuellement, et donc un dépassement plus fréquent encore en climat futur;
 - La valeur majorée est fournie au niveau annuel mais pas au niveau mensuel, pourtant mentionné nécessaire pour le calcul du volume de lixiviat; est-ce que la majoration a été appliquée au niveau mensuel et si oui comment?
 - La valeur annuelle majorée de 1186 mm est avancée, mais elle est plutôt de 1232 mm selon notre évaluation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Éric Larrivée	Coordonnateur, Équipe Surveillance du climat	ORIGINAL SIGNÉ PAR ÉRIC LARRIVÉE	2022/06/16
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2022/06/16
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite

du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Éric Larrivée	Coordonnateur, surveillance du climat	ORIGINAL SIGNÉ PAR ÉRIC LARRIVÉE	2022/11/30
Nathalie La Violette	Directrice, Direction de la qualité de l'air et du climat		2022/12/01
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

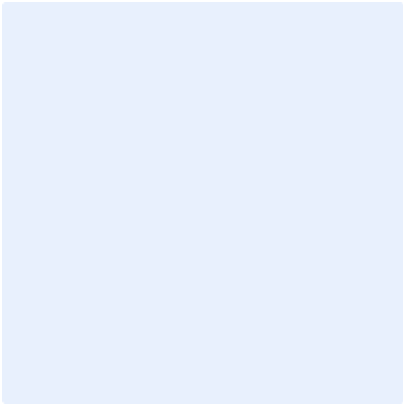
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Éric Larrivée	Coordonnateur, surveillance du climat	ORIGINAL SIGNÉ PAR ÉRIC LARRIVÉE	2023-06-21
Catherine Savard	Directrice adjointe de la surveillance air et climat par intérim	Catherine Savard	2023-06-21

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DQMA-19471 (3.1) /DQMA_19285 (3)/DQMA-18995 (2.1)/DQMA-18639 (2)/DQMA-18942 (1)	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Objectifs environnementaux de rejet (OER)

• Référence à l'étude d'impact :

Rapport technique Tetrattech 2022-04-25
Section 6.5.3 Objectifs environnementaux de rejet (OER)
Dans le cas du présent projet, des OER ont déjà été établis par le MELCC en 2019 pour les opérations du site existant, en considérant que le système de traitement recevait des eaux d'une plate-forme de compostage, ce qui n'est plus le cas. Si cela s'avère requis, ils pourront être révisés lors de la demande d'autorisation pour la mise à niveau du système de traitement des eaux de lixiviation qui est prévue dans le cadre du projet. Dans le cadre du projet d'agrandissement, il ne sera pas requis d'augmenter le débit de rejet autorisé des eaux traitées au milieu récepteur, qui est actuellement de 614 m³/j.

• Texte du commentaire :

La mise à jour des OER sera nécessaire puisqu'il y aura ajout du suivi des sulfates et une actualisation des informations présentées dans le document des OER datant de juin 2019.

Le suivi des sulfates sera demandé étant donné la présence importante de résidus fins de CRD enfouis et de la sensibilité à la toxicité aiguë de certaines espèces à ce contaminant. L'OER basé sur le critère de vie aquatique chronique est peu contraignant

- Référence à l'addenda : QC-36 Pour les BPC et les dioxines et furanes chlorés, les valeurs inscrites au tableau 2-17 correspondent aux « valeurs attendues basées sur les résultats d'analyse de ces paramètres dans les eaux de lixiviation traitées (effluents) des dernières années. »
- Texte du commentaire : La réponse est acceptable.
- Thématiques abordées : Composition du lixiviat
- Référence à l'addenda : Annexe QC-32 : IQ-CRIQ, Rapport d'étape (**Document confidentiel**)
« Les résultats préliminaires des lixiviats générés aux jours 98-104 indiquent que plusieurs paramètres tels que la concentration en calcium, les solides dissous totaux, l'Indice de Langelier et de Ryznar, les sulfures totaux, la dureté calcique et la conductivité ont des valeurs supérieures à celles mesurées dans les lixiviats du site de Champlain. »
- Texte du commentaire : La réponse à la QC-32 suscite une nouvelle question.
Au tableau XIV, les résultats d'analyses physico-chimiques des lixiviats du LET sont présentés pour différents contaminants, dont les sulfures totaux. Pour les jours 98-104, les résultats de sulfures totaux (effluent fines brutes), sont très élevés, ils varient entre 498 mg/l et 1665 mg/l. Pour les résultats des jours 120-132, les teneurs en sulfures totaux diminuent de façon importante, mais demeurent toutefois élevées (32 mg/l). Les résultats pour les sulfures totaux (effluent fines purifiées) sont également très élevés, ils varient de 564 mg/l à 697 mg/l pour les jours 98-104 et diminuent pour les jours 120-132 (de 0 mg/l à 98 mg/l).

Les concentrations présentées dans ce tableau correspondent aux concentrations des lixiviats non traités pour différents types de rejet et périodes. Afin d'évaluer l'acceptabilité du rejet, l'étude d'impact doit déterminer les teneurs qui sont attendues en sulfures totaux à l'effluent final (après traitement).

Puisque l'OER est établi pour le sulfure d'hydrogène (H₂S), on devra transformer les résultats d'analyse de sulfures totaux en H₂S. La concentration de sulfures dissous présents sous forme de H₂S/HS⁻ est estimée à 0,15 fois la concentration en sulfures totaux (ou dissous) mesurée à l'effluent. La concentration de la forme toxique H₂S est ensuite obtenue en multipliant le résultat par un facteur qui varie selon le pH du milieu récepteur, estimé à 7,7. Ainsi, la concentration mesurée à l'effluent traité devra être multipliée par 0,15*0,17 = 0,0255 avant d'être comparée à l'OER du H₂S.

Au terme de cet exercice, l'étude d'impact doit valider si les teneurs attendues pour les sulfures d'hydrogène sont toujours celles présentées dans le tableau 2-17 du rapport technique PR 3.3 de l'étude d'impact (<0,028 mg/l).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2022/12/02
Carole Lachapelle	Analyste		2022/12/02
Marion Schnebelen	Directrice		2022/12/02
Clause(s) particulière(s) :			

2.1

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du deuxième document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le **deuxième** document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Composition du lixiviat

• Référence à l'addenda : QC2-2

Cependant, la filière de traitement est constituée d'un système biologique avec aération afin de fournir l'oxygène nécessaire à la dégradation de la biomasse et également pour oxyder les composés chimiques dissouts tels que les composés soufrés pouvant être présents en solution. Cette chaîne de traitement permet, au regard des composés soufrés, de les convertir et de les conserver sous leurs formes oxydées, à savoir sous forme de sulfate SO_4^{2-} . Il n'est donc pas attendu qu'il y ait de concentration significative de sulfure total à la sortie de la filière de traitement.

• Texte du commentaire : La réponse est acceptable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carole Lachapelle	Analyste		2023/01/10
Jacinthe Guillot	Analyste		2023/01/10
Marion Schnebelen	Directrice		2023/01/10

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Condition 1 – Mise à jour des objectifs environnementaux de rejet (OER)

Justification : Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules dont sept seront exclusivement remplies avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). Pour tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces cellules, le suivi des sulfates doit être ajouté à la liste des paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER).

L'initiateur devra déposer une demande d'OER en présentant les informations relatives au projet d'agrandissement avec le nouveau formulaire ([OER_industrie.docx \(live.com\)](#)). Les OER seront révisés par le Ministère selon les informations mises à jour, notamment les débits d'étiage du milieu récepteur qui devront être évalués en climat actuel et futur.

Condition 2- Mise à jour de la condition de décret portant sur les OER

Justification : Uniformisation de la condition de décret visant les OER pour les LET

La condition de décret portant sur les objectifs environnementaux de rejet devra être libellé comme suit :

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré afin que les eaux rejetées à l'environnement respectent le plus possible, pour les paramètres visés, la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. À cet effet, l'exploitant de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) doit :

- *Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars) un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;*
- *Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);*
- *Présenter au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans à la suite de la mise en opération de l'usine de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit notamment contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique, son addenda et le fichier de comparaison des résultats de suivi aux objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, décrire l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible.*
- *Aviser le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, l'exploitant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) fera une*

demande de révision de ses objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 3- Demande suivi des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) à l'effluent du système de traitement.

Justification : Acquisition de connaissances sur les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS).

Il est reconnu que les PFAS ont des effets néfastes sur l'environnement et la santé (Santé Canada, 2021¹). Or, les eaux de lixiviation des LET peuvent être une source significative de PFAS (USEPA, 2021², Fuertes et al., 2017³). Les résultats d'une étude exploratoire récente ont permis de vérifier leur présence dans les eaux de lixiviation brutes et les eaux de lixiviation traitées du LET de Champlain.

C'est pourquoi la DQMA demande d'inclure l'analyse des PFAS lors de l'échantillonnage trimestriel réalisé à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation. L'échantillonnage doit se faire au même moment que les autres paramètres visés par les OER. Les résultats devront être transmis dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du REIMR.

Le suivi des PFAS s'ajoutera à la liste de paramètres visés par le programme d'autosurveillance de l'effluent du système de traitement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature		Date
Jacinthe Guillot	Analyste			2023-06-21
Carole Lachapelle	Analyste			2023-06-21
Simon Magnan pour Marion Schnebelen	Directrice			2023-06-21

Clause(s) particulière(s) :

3.1 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Condition 1 – Mise à jour des objectifs environnementaux de rejet (OER)

Référence : TETRA TECH, 2023. Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires

Réponse à la question 10 :

« L'initiateur s'engage à déposer, au plus tard lors de la demande d'autorisation ministérielle visant l'aménagement des infrastructures annexes et l'exploitation de l'agrandissement du LET de Champlain, une demande de révision de ses OER. »

Cette réponse est acceptable.

Condition 2- Mise à jour de la condition de décret portant sur les OER

Cette condition relative au suivi et à l'interprétation des OER n'a pas été commentée par l'initiateur.

¹ SANTÉ CANADA, 2021. Les substances perfluoroalkyliques (PFAS) dans la population canadienne. 14 pages. [https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/contaminants-environnementaux/res-sources-biosurveillance-humaine/per-polyfluoroalkyl-population-canadienne.html]

Condition 3- Demande suivi des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) à l’effluent du système de traitement.

Référence : TETRA TECH, 2023. Document de réponse à la demande d’engagements et d’informations complémentaires

Réponse à la question 7 :

« Également, puisque l’échantillonnage des PFAS se veut un exercice d’acquisition des connaissances et de données et n’est pas nécessaire à la détermination de la conformité des activités à la réglementation, nous sommes d’avis que celui-ci devrait avoir une durée limitée. Nous proposons que les PFAS soient ajoutés au programme de suivi de qualité de l’effluent traité pour une durée de trois ans. »

Texte du commentaire :

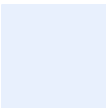
La présence des SPFA (PFAS) dans les lixiviats des LET est bien documentée ^{2,3,4}. Comme la présence de ces composés a été confirmée dans le lixiviat de LET au Québec, le Ministère demande leur suivi pour être en mesure d’avoir un portrait global de la situation.

Ainsi, le Ministère entend poursuivre l’acquisition de connaissances sur la présence des SPFA dans les effluents de LET en identifiant les SPFA d’intérêt, l’efficacité des méthodes de traitement des effluents de LET et les caractéristiques des résidus de traitement. Selon les connaissances qui seront acquises et dans l’éventualité où la situation l’indiquerait, le MELCCFP pourra adapter la réglementation existante.

Rappelons qu’en vertu de l’article 53 du REIMR, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l’élimination.

L’évaluation de l’évolution de la situation au Québec requiert un suivi à long terme. Le Ministère n’entend donc pas limiter la durée du suivi des SPFA à l’effluent du LET Champlain.

La proposition de l’initiateur de limiter à trois ans le suivi des SPFA ne doit pas être retenue, car elle n’est pas conforme à l’orientation du Ministère.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2023-10-24
Carole Lachapelle	Analyste		2023-10-24
Charles Cauchon	Directeur adjoint par intérim, Direction adjointe de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques		2023-10-24
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

² US EPA, 2021. PFAS Strategic Roadmap: EPA's Commitments to Action 2021-2024. 26 pages. [https://www.epa.gov/system/files/documents/2021-10/pfas-roadmap_final-508.pdf]

³ FUERTES et al., 2017. "Perfluorinated alkyl substances (PFASs) in northern Spain municipal solid waste landfill leachates", Chemosphere, 168 (2017), p 399-407.

⁴ US EPA, 2023. Effluent Guidelines Program Plan 15. 67 pages. [Effluent Guidelines Program Plan 15, January 2023 (epa.gov)]

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DAQA 2469	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Impact sur l'environnement sonore <i>Étude d'impact sonore selon les exigences du MELCC</i> réalisé par Soft dB (mars 2022) N/Réf. : 20-11-25-P Suite à l'examen du règlement de zonage de la municipalité Champlain nous avons constaté que selon la NI 98-01 (note d'instructions Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, février 1998 et modifiée en juin 2006) les points de mesure P1 et P2 sont situées dans la catégorie de zonage I et non III tel que présenté dans l'étude acoustique. Donc le niveau acoustique d'évaluation (L_A,1h) sera inférieur, en tout temps, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en tout point de réception du bruit, au plus élevé des niveaux sonores suivants : - le niveau de bruit résiduel (tel que défini dans la méthode de référence au glossaire de la partie 2 de la NI 98-01, ou - le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée, tel que mentionné au tableau des Catégories de zonage de la NI 98-01 qui précise pour un zonage I la limite de 45 dBA le jour (de 7 h à 19 h) cela n'implique pas un changement pour le point P1 vu que le niveau de bruit résiduel est déjà supérieur à 55 dBA. Par contre, pour le point P2, la limite maximale permise doit être changée

selon la valeur du niveau de bruit résiduel. Nous demandons donc d'effectuer l'évaluation du bruit résiduel pour le point P2.

Nous demandons aussi, d'inclure les niveaux de bruit émis par l'effaroucher si ce dernier émet du bruit pour éloigner les oiseaux.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing.		2022/06/14
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2022/06/17

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Impact sur l'environnement sonore
- Référence à l'addenda : *Étude d'impact sonore selon les exigences du MELCC* réalisé par Soft dB (Aout 2022 (révision 03))
N/Réf. : 20-11-25-P
- Texte du commentaire : Selon le règlement de zonage et le règlement sur les usages conditionnels, la zone 226-AF s'apparente avec une zone résidentielle de catégorie de zonage 1 selon la Ni 98-01. En effet, les usages « Service professionnel et personnel » et « Service et atelier artisanal » sont ce qu'ont appelle des usages associés qui sont soumis à des conditions. En particulier, ils ne doivent pas ajouter de nuisances au voisinage tel qu'indiqué dans le règlement sur les usages conditionnels. Pour cela, nous demandons à l'initiateur de projet de corriger l'étude sonore en conséquence.
Nous demandons aussi si la définition d'une habitation (tel qu'indiqué au REAFIE : « *toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées* ») s'applique pour le chalet qui se trouve sur le lot 4 504 222 en bordure de la route Sainte-Marie près de l'entrée actuelle du LET.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ingénieur		2022/12/14
Julie Landry	Directrice		2022/12/13

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du deuxième document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Impact sur l'environnement sonore
- Référence à l'addenda : 20221220_19751TTP_60ET_Rev00_Addenda2_ReponsesQuestions_LETChamplainEI
- Texte du commentaire : Les réponses aux questions sont satisfaisantes

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing. M.Sc.		2023/01/09
Julie Landry	Directrice		2023/01/11

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : les niveaux de bruit émis par le projet ne dépassent pas les limites maximales permises par la NI98-01 aux points récepteurs.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing. M.Sc.		2023-05-31
Julie Landry	Directrice		2023-06-16

Clause(s) particulière(s) :

3

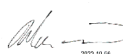
Avis d'acceptabilité environnementale du projet à la suite du dépôt des renseignements complémentaires

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : les niveaux de bruit émis par le projet ne dépassent pas les limites maximales permises par la NI98-01 aux points récepteurs si l'initiateur de projet met en place les mesures de mitigation sonore présentées dans la Section 6.3.3 du rapport de soft dB (construire une butte antibruit d'une hauteur minimale de 7 mètres à partir de l'élévation de la chaussée et d'une longueur minimale de 80 mètres avec l'accès actuel au site, et de 200 mètres lors de changement de point d'accès).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing. M.Sc.		2023-10-06
Michel Gélinas	Directeur par intérim	 2023-10-06	2023-10-06

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Central	
Numéro de référence	SCW-1253153	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

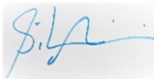
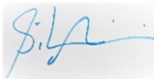
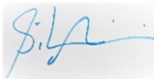
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : <td> Drainage de surface Rapport principal, section 5.3.4 (p.158) Il est mentionné que les « eaux de précipitation (propres) seront pompées directement au réseau hydrographique, étant donné qu'elles n'auront pas été en contact avec les matières résiduelles ». L'initiateur est-il au fait que ces eaux recueillies sont tout de même assujetties aux normes de rejet de l'article 53 et aux exigences de suivi de leur qualité prévues à l'article 63? Recouvrement journalier Rapport principal, section 5.4.3 (p.162) Il est mentionné qu'un recouvrement journalier sera mis en place sur les matières résiduelles à moins que «il ne soit démontré que l'obligation de recouvrement journalier ne soit pas nécessaire, auquel cas un recouvrement périodique pourra être utilisé (ex. : pour les cellules de résidus fins de CRD).» L'initiateur est-il au fait qu'il n'est pas possible de déroger à l'obligation de mettre en place un recouvrement journalier pour un lieu d'enfouissement dont l'usage n'est pas réservé à un établissement unique (commercial, industriel ou autre) en vertu de l'article 41 du REIMR? Zone à risque de mouvement de terrain Rapport principal, section 8 (p.174) Selon l'article 15 du REIMR, il est interdit d'aménager un LET dans une zone à risque de mouvement de terrain. L'initiateur doit nous confirmer que le projet d'agrandissement du LET ne passe pas par une telle zone. </td>	Drainage de surface Rapport principal, section 5.3.4 (p.158) Il est mentionné que les « eaux de précipitation (propres) seront pompées directement au réseau hydrographique, étant donné qu'elles n'auront pas été en contact avec les matières résiduelles ». L'initiateur est-il au fait que ces eaux recueillies sont tout de même assujetties aux normes de rejet de l'article 53 et aux exigences de suivi de leur qualité prévues à l'article 63? Recouvrement journalier Rapport principal, section 5.4.3 (p.162) Il est mentionné qu'un recouvrement journalier sera mis en place sur les matières résiduelles à moins que «il ne soit démontré que l'obligation de recouvrement journalier ne soit pas nécessaire, auquel cas un recouvrement périodique pourra être utilisé (ex. : pour les cellules de résidus fins de CRD).» L'initiateur est-il au fait qu'il n'est pas possible de déroger à l'obligation de mettre en place un recouvrement journalier pour un lieu d'enfouissement dont l'usage n'est pas réservé à un établissement unique (commercial, industriel ou autre) en vertu de l'article 41 du REIMR? Zone à risque de mouvement de terrain Rapport principal, section 8 (p.174) Selon l'article 15 du REIMR, il est interdit d'aménager un LET dans une zone à risque de mouvement de terrain. L'initiateur doit nous confirmer que le projet d'agrandissement du LET ne passe pas par une telle zone.

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :

- Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 7.0 (p.21) et Annexe E L'initiateur a choisi de présenter une modélisation pour l'année 17, qui correspondrait à l'année avec les émissions diffuses maximales. Considérant que la fin des opérations d'enfouissement du lieu aura plutôt lieu à l'année 21 et que les émissions croissent habituellement jusqu'à l'exploitation de la dernière zone d'enfouissement, qu'est-ce qui explique que ce ne soit pas le cas dans le présent projet et qui justifie que ce soit l'année 17 qui ait été retenue pour le scénario de modélisation de la dispersion des contaminants?												
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Analyse de la stabilité géotechnique Caractérisation géotechnique, hydrogéologique et environnementale, sections 10.3.3 et 10.3.4 (p.55-58) et Annexe 8 La présence d'un recouvrement final multicouche (multiples caractéristiques) n'a pas été pris en considération dans les calculs de stabilité. À bonifier. De plus, la stabilité doit être évaluée pour les différentes phases du projet, soit l'excavation dans l'argile, d'empilement des matières résiduelles en cours d'exploitation ainsi qu'après la mise en place du recouvrement final. La présente évaluation de la stabilité est incomplète.												
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Débits de pompage des eaux souterraines Caractérisation géotechnique, hydrogéologique et environnementale, section 10.5 (p.60) Les débits de pompage des eaux souterraines à pomper pour drainer l'unité de sable dans le cadre des travaux d'excavation à réaliser n'ont pas été estimés dans cette étude. Le consultant recommande que ceux-ci soient estimés par des professionnels en hydrogéologie préalablement aux travaux. Comment et quand l'initiateur entend-il donner suite à cette recommandation?												
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Monticule d'argile existant sur le site Caractérisation géotechnique, hydrogéologique et environnementale, section 10.3.8 (p.59) et Rapport principal, section 5.3.2.3 (p.157-158) L'étude de caractérisation présente des options possibles pour l'argile issue d'un monticule existant sur le site. Quelles options l'initiateur a-t-il choisi de mettre de l'avant pour l'utilisation de cette argile? De plus, que fera l'initiateur avec l'argile résiduelle de ce monticule? A-t-il prévu la gérer de la même manière que les futurs déblais d'argile qui seront générés pendant les travaux d'aménagement du futur LET? À détailler.												
Signature(s)													
<table><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Nicolas Tremblay</td><td>Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination</td><td></td><td>2022/08/25</td></tr><tr><td>Gitane Boivin</td><td>Directrice p.i. à la Direction des matières résiduelles</td><td></td><td>2022/08025</td></tr></tbody></table>	Nom	Titre	Signature	Date	Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2022/08/25	Gitane Boivin	Directrice p.i. à la Direction des matières résiduelles		2022/08025	
Nom	Titre	Signature	Date										
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2022/08/25										
Gitane Boivin	Directrice p.i. à la Direction des matières résiduelles		2022/08025										
Clause(s) particulière(s) :													

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom

Titre

Signature

Date

Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2022/11/18
Jenny Cliche	Directrice adjointe à la Direction adjointe du 3RV-E		2022/11/21
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3A

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Justification : L'analyse du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement exploité par GFL dans la municipalité de Champlain révèle que celui-ci est justifié pour répondre aux besoins d'élimination à long terme de matières résiduelles générées par la clientèle de GFL et par la MRC des Chenaux. Le projet proposé par Énercycle et GFL est conforme aux exigences du REIMR dans son ensemble. Toutefois, certains éléments méritent des précisions qui doivent être apportées dans le cadre de l'autorisation ministérielle requise en application de la LQE. À l'étape de l'autorisation ministérielle, l'initiateur devra fournir les informations suivantes : - Préciser les précautions qu'il entend prendre pour la mise en place des systèmes d'imperméabilisation et de captage du lixiviat compte tenu des propriétés de l'argile naturelle en fond de l'excavation et dans les parois. Les propriétés de l'argile à considérer comprennent, sans s'y limiter, la limite liquide, la teneur en eau et la sensibilité au remaniement. - Préciser les conditions de déplacement de l'argile actuellement empilée sur le site. Il devra notamment répondre aux questions ci-dessous concernant les impacts du dépôt de celle-ci en surface du LES : -Quelle épaisseur aura cette argile (surélévation du lieu actuel) ? -Quel sera l'impact de ce dépôt sur les conduites de drainage du lixiviat? -Quel sera son impact sur la stabilité du LES? - Fournir une estimation par des professionnels en hydrogéologie des débits de pompage des eaux souterraines pour drainer l'unité de sable existante dans le cadre des travaux d'excavation. - Confirmer la capacité de la torchère additionnelle pour permettre de combler les besoins du projet d'agrandissement.	

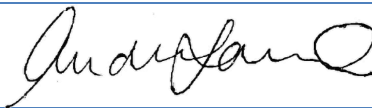
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2023-06-05
Jenny Cliche	Directrice adjointe à la Direction adjointe du 3RV-E		2023-06-06
Clause(s) particulière(s) :			

3B

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

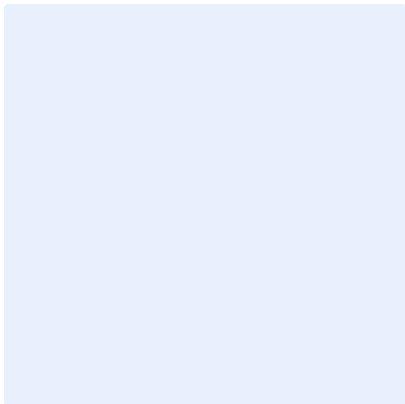
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

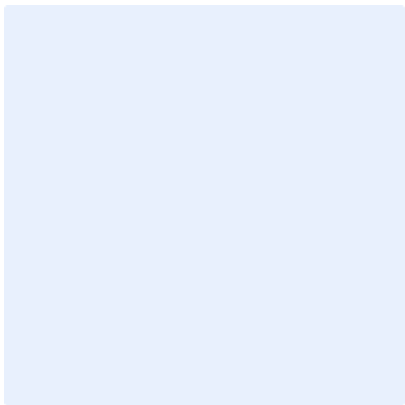
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable tel que présenté	
Le projet proposé par Énergycycle et GFL est conforme aux exigences du REIMR dans son ensemble.			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2023-10-18
Audrée Lamothe-Cloutier	Directrice adjointe par intérim		2023-10-25
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'Expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Émissions de GES associées perte de capacité de séquestration de CO₂ sur le long terme Estimation des émissions de gaz à effet de serre, section 4.2.1, Déboisement Selon l'étude d'impact, environ 20 ha de milieux terrestres seront impactés par le projet. En plus du calcul des émissions de GES liées au déboisement, la perte de capacité de séquestration de CO₂ attribuable à la déforestation devra être calculée. Pour calculer la perte nette de séquestration de CO₂ (annuelle et sur 100 ans), l'initiateur peut utiliser les équations présentées ci-dessous. L'initiateur peut également présenter la justification que ces émissions sont négligeables, le cas échéant	$P_{SEQ_{An}} = N_H \times CBA \times (1 + T_x) \times CC \times \frac{44}{12}$

$$P_{SEQ_{100ans}} = P_{SEQ_{An}} \times 100$$

Où :

$P_{SEQ_{An}}$ = Perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂, en tonnes de CO₂ par année;

$P_{SEQ_{100ans}}$ = Perte de capacité de séquestration de CO₂ sur une période de 100 ans, en tonnes de CO₂;

N_H = Nombre d'hectares déboisés;

CBA = Taux annuel de croissance de la biomasse aérienne, en tonnes de matière sèche par hectare et par an;

T_x = Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne;

CC = Contenu en carbone du bois, exprimé en tonnes de carbone par tonne de matières sèches;

44/12 = Ratio masse moléculaire de CO₂ par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau suivant présente les références suggérées pour estimer les valeurs des paramètres de l'équation antérieure.

Perte de capacité de séquestration de CO2 : Paramètres suggérés	
Paramètres	Références du Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)
CBA	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.9
Tx	Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories. Volume 4 : Agriculture, Forestry and Other Land Use. Tableau 4.4
CC	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.3

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Émissions de GES associées à la perte de milieux humides
Estimation des émissions de gaz à effet de serre
Selon l'étude d'impact, 1,5 ha de milieux humides sera impacté par le projet.

Bien que non mentionné dans la dernière version Guide de quantification, la DER considère que cette source doit être calculée. Les émissions de GES dues à la perte de milieux humides peuvent être calculées à partir de l'équation disponible en annexe B.

Les calculs des émissions de GES présentés dans cette section sont basés sur le document du GIEC « 2013 Supplement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories : Wetlands »¹. Toutefois, il est possible d'utiliser toute autre méthodologie reconnue, basée sur des hypothèses crédibles et vérifiables, pour estimer ces émissions.

La DER demande l'estimation GES de cette perte de milieu humide et la justification, le cas échéant, si ces dernières sont négligeables.

Équation 1 : Émissions de GES attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{GES} = E_{CO2} + E_{CH4} \times PRP_{CH4} + E_{N2O} \times PRP_{N2O}$$

Où,

E_{GES} = Émissions de GES attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes d'équivalent CO₂;

E_{CO2} = Émissions de CO₂ attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de CO₂;

E_{CH_4} = Émissions de CH_4 attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de CH_4 ;
 E_{N_2O} = Émissions de N_2O attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de N_2O ;
 PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH_4 ;
 PRP_{N_2O} = Potentiel de réchauffement planétaire du N_2O .

Les équations 2, 3 et 4 permettent de calculer les émissions de CO_2 , CH_4 et N_2O attribuables à la perte d'une certaine superficie de milieux humides.

Équation 2 : Émissions de CO_2 attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{CO_2} = P_{MH} \times FE_{CO_2} \times 44/12$$

Équation 3 : Émissions de CH_4 attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{CH_4} = P_{MH} \times FE_{CH_4}$$

Équation 4 : Émissions de N_2O attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{N_2O} = P_{MH} \times FE_{N_2O}$$

Où,

P_{MH} = Perte de milieux humides, en hectares;
 FE_{CO_2} = Facteur d'émission de CO_2 dû à la perte de milieux humides, en tonnes de CO_2 par hectare;
 FE_{CH_4} = Facteur d'émission de CH_4 dû à la perte de milieux humides, en tonnes de CH_4 par hectare;
 FE_{N_2O} = Facteur d'émission de N_2O dû à la perte de milieux humides, en tonnes de N_2O par hectare;
 $44/12$ = Ratio masse moléculaire de CO_2 par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau suivant présente les facteurs d'émission de CO_2 attribuables à la perte de milieux humides, tandis que le deuxième tableau présente les facteurs d'émission de CH_4 et de N_2O attribuables à cette perte de milieux humides.

Climat	FE_{CO_2} (t C / hectare)
Boréal	0,12
Tempéré	0,31
Tropical et subtropical	0,82

Source: IPCC (2013) - 2013 Supplement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories : Wetlands.

Climat	FE_{CH_4} (Kg CH_4 / hectare)	FE_{N_2O} (Kg N_2O / hectare)
Boréal – Pauvre en nutriments	7,0	0,22
Boréal – Riche en nutriments	2,0	3,2
Tempéré	2,5	2,8
Tropical et subtropical	4,9	2,4

Source : IPCC (2013) - 2013 Supplement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories : Wetlands.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :
- Émissions de GES liées au transport des matières résiduelles

Estimation des émissions de gaz à effet de serre, section 4.3.7, [SPR 27] Transport des matières résiduelles, des sols et matériaux de recouvrement alternatif

Tel que recommandé par la DER en amont du dépôt de l'étude d'impact, la flotte complète de camions acheminant les matières résiduelles au nouveau site a été considérée dans le calcul des distances.

Toutefois, le scénario 2 présente les mêmes émissions de transport que le scénario 1, ce qui ne sera pas le cas. La DER demande de spécifier l'origine potentielle de ces autres matières résiduelles issus du secteur résidentiel et ICI (100 000 t/an) qui remplaceraient les résidus fins de CRD ou de justifier le fait que les distances peuvent être considérées semblables.

Valorisation du biogaz

Estimation des émissions de gaz à effet de serre, section 6.0 Stratégie de réduction des émissions de GES.

• Texte du commentaire :

Tel que mentionné dans l'étude d'impact, les réductions d'émissions de GES associées s'élèvent à 33 170 t-CO2e sur la durée de vie du projet.

La DER demande d'évaluer d'autres possibilités de valorisation du Biogaz, autres que pour le traitement du lixiviat et les opérations de l'entreprise Diana Food dans une optique de maximiser les réductions associées ou justifier qu'il n'existe pas d'autres débouchés de valorisation, le cas échéant.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laura Morgan	Ingénieure		2022/07/11
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Claudine Gingras pour Carl Dufour	Directrice par intérim		2022/07/11

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite

du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Dans le document produit en réponse aux questions du MELCC, l'initiateur présente une mise à jour de l'estimation des émissions de GES pour l'ensemble des phases du projet. Comme demandé aux questions QC-96 et QC-97, l'initiateur a calculé les émissions de GES liées à la perte de séquestration du CO2 en lien avec le déboisement ainsi que celles associées à la perte de milieux humides.

Les émissions de GES mises à jour lors de la phase de construction et d'exploitation sont présentées dans le tableau suivant. Les données en rouge représentent les mises à jour effectuées par le promoteur et le terme (ajout) entre parenthèses signifie l'ajout d'une SPR par rapport au bilan des émissions de GES initial. Considérant le fait que des débouchés pourraient être trouvés au fil des années pour valoriser autrement les résidus fins de CRD, deux scénarios ont été modélisés et présentés :

• Scénario 1 : Enfouissement de 250 000 t/an de matières résiduelles ;

• Scénario 2 : Enfouissement de 150 000 t/an de matières résiduelles et 100 000 t/an de résidus fins de CRD.

Tableau 1 Bilan des émissions de GES estimées par le promoteur pour la durée de vie du projet

Activités de projet	Émissions de GES (t éq. CO ₂)	Émissions de CO ₂ biogéniques	Émissions de GES (t éq. CO ₂)	Émissions de CO ₂ biogéniques
	Scénario 1		Scénario 2	
Phase de construction (An 1 à An 21)				
[SPR 11] Déboisement	7 245 (+1 572)		7 245 (+1 572)	
[SPR 12] Perte de milieux humides (ajout)	6,4		6,4	
[SPR 13] Perte nette de séquestration de CO ₂ en lien avec le déboisement (ajout)	20 236		20 236	
[SPR 14] Machinerie sur site	2 167		2 167	
[SPR 15] Transport sur site	87		87	
[SPR 16] Transport, importation ou exportation de matériaux	10 799		10 799	
Sous-total construction	40 540 (+ 21 814)		40 540 (+ 21 814)	
Phase d'exploitation (An 1 à An 21)				
[SPR 21] Machinerie sur site	19 466		19 466	
[SPR 22] Transport sur site des sols et matériaux de recouvrement alternatif	108		108	
[SPR 23] Émissions de CO ₂ dues à la biodégradation des MR de l'agrandissement du LET		408 326		350 873
[SPR 24] Émissions fugitives non contrôlées du méthane de l'agrandissement du LET	433 521		372 523	
[SPR 25] Émissions issues de la combustion du méthane de l'agrandissement du LET	2 070	299 309	1 778	257 195
[SPR 26] Émissions de GES du LES ¹ et du LET existants	251 815 (- 16 701)	320 849 (+ 1 559)	251 815 (- 16 701)	320 849 (+ 1 559)
[SPR 27] Transport des matières résiduelles, des sols et matériaux de recouvrement alternatif	48 252		48 252	
Sous-total exploitation	755 232 (- 16 701)	1 028 484 (+ 1 559)	693 942 (- 16 001)	928 917 (+ 1 560)
Phase de fermeture (An 1 à An 21)				
[SPR 31] Machinerie sur site	2 722		2 722	
[SPR 32] Transport sur site	15,5		15,5	
[SPR 33] Transport, importation ou exportation de matériaux	55,3		55,3	
Sous-total fermeture	2 793		2 793	
Gestion postfermeture (An 22 à An 51)				
[SPR 41] Émissions de CO ₂ dues à la biodégradation des MR de l'agrandissement du LET		508 041		436 557
[SPR 42] Émissions non contrôlées du méthane de l'agrandissement du LET	226 513		194 641	
[SPR 43] Émissions issues de la combustion du méthane de l'agrandissement du LET	2 777	401 597	2 386	345 090
[SPR 44] Émissions de GES du LES et du LET existants	88 564 (- 5 790)	116 254 (+ 541)	88 564 (- 5 790)	116 254 (+ 541)
Sous-total postfermeture	317 854 (- 5 789)	1 025 892 (+ 541)	285 591 (- 5 789)	897 360 (+ 543)
Total projet (An 1 à An 51)	1 116 419 (- 684)	2 052 276 (+2 100)	1 022 866 (- 676,6)	1 826 717 (+1 560)

La DER considère que la méthodologie employée par l'initiateur pour le calcul des SPR 12 et 13, qui avait été demandé aux QC-96 et QC-97, a été faite de manière adéquate. Concernant l'augmentation des émissions liées au déboisement, l'initiateur a augmenté sa superficie à déboiser, passant de 20 ha à 25,5 ha.

Cependant, la DER constate une différence significative par rapport au bilan des émissions initiales, plus précisément au niveau des émissions de GES du LES et du LET existants pour la phase d'exploitation et de postfermeture. Cette différence est de plus de 22 000 t éq. CO₂ pour la durée de vie du projet. Pourtant, les paramètres utilisés pour le calcul de ces émissions sont identiques entre le bilan initial des émissions et le bilan mis à jour, à l'exception du taux d'efficacité de captage du biogaz pour l'ancien LES, passant de 40% à 45% sans justification à l'appui. Ce taux de captage pourrait avoir pour effet de surestimer les réductions et cette différence doit être expliquée étant donné que la source en jeu est principalement du méthane et que celui-ci a un potentiel 25 fois plus élevé que le CO₂. L'initiateur devra donc fournir le calcul détaillé des sources d'émissions, la méthodologie employée et la justification du changement de taux de captage de l'ancien LES.

Valorisation du biogaz (QC-98)

Dans son dernier avis, l'initiateur devait évaluer d'autres possibilités de valorisation du biogaz, en plus de son utilisation pour le traitement du lixiviat sur site et les opérations de l'entreprise Diana Food.

L'initiateur mentionne qu'il n'a identifié aucune opportunité viable et qu'aucune étude du potentiel de valorisation énergétique du biogaz n'a été réalisée à ce jour. Toutefois, il mentionne que le LET Champlain fera l'objet d'une étude de faisabilité et de rentabilité afin d'explorer les avenues possibles au chapitre de la valorisation énergétique du biogaz une fois que les autorisations auront été obtenues pour le projet d'agrandissement.

Pour le moment, le LET ne valorise qu'une infime partie de son biogaz, soit 650 000 m³/an (6,5%) sur un potentiel de plus de 10 000 000 m³ dès la 1^{re} année d'exploitation. Dans un contexte de lutte contre les changements climatiques, la valorisation du biogaz en remplacement de combustibles fossiles est une mesure d'atténuation ayant un impact important sur le bilan des émissions de GES. Dans ce contexte, la DER recommande dès maintenant la réalisation de l'étude de faisabilité et de rentabilité permettant d'évaluer l'ensemble des possibilités de valorisation du biogaz.

Conclusion et recommandations

La DER considère que l'étude d'impact est recevable, mais que des informations devront être fournies par l'initiateur à l'étape de l'acceptabilité. Concernant la quantification et l'atténuation des émissions de GES du projet, la DER demande à l'initiateur de :

- Fournir le calcul détaillé et la méthodologie employée pour estimer les émissions de GES du LES et du LET existants, incluant une justification de l'augmentation du taux d'efficacité de captage du LES;
- Réaliser une étude de faisabilité et de rentabilité permettant d'évaluer l'ensemble des possibilités de valorisation du biogaz.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en changements climatiques		2022/12/02
Carl Dufour	Directeur		2022/12/05

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du deuxième document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le **deuxième** document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

¹ Le terme LES désigne un lieu d'enfouissement sanitaire.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Lors de son dernier avis, la DER considérait que l'étude d'impact était recevable, mais que des informations supplémentaires devaient être fournies par l'initiateur. Concernant la quantification et l'atténuation des émissions de GES du projet, la DER demandait à l'initiateur de :

- Fournir le calcul détaillé et la méthodologie employée pour estimer les émissions de GES du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) et du LET existants, incluant une justification de l'augmentation du taux d'efficacité de captage du LES ;
- Réaliser une étude de faisabilité et de rentabilité permettant d'évaluer l'ensemble des possibilités de valorisation du biogaz.

Taux de captage du biogaz (QC2-5)

La DER constatait une différence significative par rapport au bilan des émissions initiales, plus précisément au niveau des émissions de GES du LES et du LET existants pour la phase d'exploitation et de postfermeture. Celle-ci était de plus de 22 000 t éq. CO2 pour la durée de vie du projet. Pourtant, les paramètres utilisés pour le calcul de ces émissions étaient identiques entre le bilan initial des émissions et le bilan mis à jour, à l'exception du taux d'efficacité de captage du biogaz pour l'ancien LES, passant de 40 % à 45 % sans justification à l'appui.

Dans le présent document analysé par la DER l'initiateur explique cette disparité par une précédente hypothèse de travail erronée qui a été vérifiée et mise à jour lors de la révision de l'étude. À la suite d'échanges avec l'initiateur, la DER est en mesure de valider que le taux de captage adéquat est de 45 % pour l'ancien LES.

Valorisation du biogaz (QC2-6)

À ce jour, le LET ne valorise qu'une infirme partie de son biogaz, soit 650 000 m3/an (6,5 %) sur un potentiel de plus de 10 000 000 m3 dès la 1re année d'exploitation ou davantage pour la suite. Une partie de ce biogaz (390 000 m3) est envoyé à l'usine Diana Foods et l'autre partie (260 000 m3) sert au traitement du lixiviat. L'initiateur mentionne que le LET Champlain fera l'objet d'une étude de faisabilité et de rentabilité afin d'explorer les avenues possibles, une fois que les autorisations auront été obtenues pour le projet d'agrandissement. Le MELCCFP a donc questionné le promoteur sur la possibilité d'obtenir une telle étude avant la délivrance d'une potentielle autorisation gouvernementale.

L'initiateur a répondu que le LET de Champlain fera bel et bien l'objet d'une étude de faisabilité et de rentabilité afin d'explorer les avenues possibles dans un avenir rapproché, mais que celle-ci aura lieu à sa convenance après la délivrance des autorisations gouvernementales.

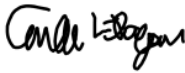
Étant donné l'urgence d'agir dans la lutte contre les changements climatiques et afin de contribuer à l'atteinte de la cible fixée par le gouvernement dans le cadre du Règlement concernant la quantité de gaz renouvelable (GNR) devant être livrée par un distributeur, lequel établit à 5 % la quantité totale de GNR distribuée dans son réseau à partir de 2025, l'initiateur doit être en mesure de démontrer son engagement à explorer les autres possibilités de valorisation du biogaz. La DER reconnaît le besoin urgent de l'initiateur d'obtenir l'autorisation gouvernementale afin d'augmenter la capacité de tonnage enfoui du LET Champlain. Elle est aussi consciente que la réalisation d'une étude de faisabilité et de rentabilité entraînerait des délais supplémentaires. Malgré tout, elle insiste et souhaite que l'initiateur explore différents scénarios de valorisation du biogaz et présente les détails de ses calculs de réduction des GES.

Conclusion

La DER considère que le document de la 2e série de réponses aux questions traite de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder. La DER considère que l'étude d'impact est recevable. Toutefois, elle demande que, à l'étape de la période d'information publique, l'élément suivant soit présenté au MELCCFP :

- Le potentiel de réduction des émissions de GES ainsi que le détail des calculs pour différents scénarios de valorisation du biogaz.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en changements climatiques		2023/01/13
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2023/01/13

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :
Quantification et impacts des émissions de GES

Les émissions de GES, selon les estimations fournies par l'initiateur du projet, sont présentées dans le tableau suivant pour chaque phase, selon deux scénarios :

- Scénario 1 : Enfouissement de 250 000 t/an de matières résiduelles;
- Scénario 2 : Enfouissement de 150 000 t/an de matières résiduelles et 100 000 t/an de résidus fins de CRD.

Activités de projet	Émissions de GES (t éq. CO ₂)	Émissions de CO ₂ bio- géniques	Émissions de GES (t éq. CO ₂)	Émissions de CO ₂ bio- géniques
	Scénario 1		Scénario 2	
Phase de construction (an 1 à an 21)				
[SPR 11] Déboisement	7 245		7 245	
[SPR 12] Perte de milieux humides (ajout)	6,4		6,4	
[SPR 13] Perte nette de séquestration de CO ₂ en lien avec le déboisement (ajout)	20 236		20 236	
[SPR 14] Machinerie sur site	2 167		2 167	
[SPR 15] Transport sur site	87		87	
[SPR 16] Transport, importation ou exportation de matériaux	10 799		10 799	
Sous-total construction	40 540		40 540	
Phase d'exploitation (an 1 à an 21)				
[SPR 21] Machinerie sur site	19 466		19 466	
[SPR 22] Transport sur site des sols et matériaux de recouvrement alternatif	108		108	
[SPR 23] Émissions de CO ₂ dues à la biodégradation des MR ² de l'agrandissement du LET		408 326		350 873
[SPR 24] Émissions fugitives non contrôlées du méthane de l'agrandissement du LET	433 521		372 523	
[SPR 25] Émissions issues de la combustion du méthane de l'agrandissement du LET	2 070	299 309	1 778	257 195
[SPR 26] Émissions de GES du LES ³ et du LET existants	251 815	320 849	251 815	320 849
[SPR 27] Transport des MR, des sols et matériaux de recouvrement alternatifs	48 252		48 252	
Sous-total exploitation	755 232	1 028 484	693 942	928 917
Phase de fermeture (an 1 à an 21)				
[SPR 31] Machinerie sur site	2 722		2 722	
[SPR 32] Transport sur site	15,5		15,5	
[SPR 33] Transport, importation ou exportation de matériaux	55,3		55,3	
Sous-total fermeture	2 793		2 793	
Gestion postfermeture (an 22 à an 51)				
[SPR 41] Émissions de CO ₂ dues à la biodégradation des MR de l'agrandissement du LET		508 041		436 557
[SPR 42] Émissions non contrôlées du méthane de l'agrandissement du LET	226 513		194 641	

² Le terme MR désigne les matières résiduelles.

³ Le terme LES désigne un lieu d'enfouissement sanitaire.

[SPR 43] Émissions issues de la combustion du méthane de l'agrandissement du LET	2 777	401 597	2 386	345 090
[SPR 44] Émissions de GES du LES et du LET existants	88 564	116 254	88 564	116 254
Sous-total postfermeture	317 854	1 025 892	285 591	897 360
Total projet (an 1 à an 51)	1 116 419	2 052 276	1 022 866	1 826 717

Lors de son dernier avis, la DER considérait que l'étude d'impact était recevable et que les méthodologies employées pour quantifier les émissions de GES étaient adéquates, mais que des informations supplémentaires devaient être fournies par l'initiateur à l'étape de la période d'information publique, soit le potentiel de réduction des émissions de GES ainsi que le détail des calculs pour différents scénarios de valorisation du biogaz.

Étant donné l'urgence d'agir dans la lutte contre les changements climatiques et afin de contribuer à l'atteinte de la cible fixée par le gouvernement, dans le cadre du *Règlement concernant la quantité de gaz renouvelable (GNR) devant être livrée par un distributeur*⁴, lequel établit à 5 % la quantité totale de GNR distribuée dans son réseau à partir de 2025, l'initiateur devait être en mesure de démontrer son engagement à explorer les autres possibilités de valorisation du biogaz.

L'initiateur a déposé une note technique présentant le potentiel de réduction des émissions de GES par la valorisation du biogaz du LET de Champlain, selon trois types de projets :

1. Conversion d'environ 30 camions de collecte au gaz naturel comprimé (GNC), au rythme de 5 par an;
2. Production d'électricité dans une centrale de production d'électricité, qui pourrait être vendue à Hydro-Québec et la chaleur produite par les moteurs à combustion interne pourrait être utilisée pour chauffer les eaux de lixiviation au traitement d'eau;
3. Production de GNR injecté dans le réseau de distribution d'Énergir.

Le potentiel de réduction des émissions de GES a été évalué selon différents scénarios combinant les types de projets proposés par l'initiateur et selon la quantité de matières résiduelles reçues :

- **Scénario A (250 000 t MR/an)** : Production d'électricité et conversion de 30 camions de collecte au GNC
- **Scénario B (250 000 t MR/an)** : Production de GNR et conversion de 30 camions de collecte au GNC;
- **Scénario C (150 000 t MR/an et 100 000 t CRD/an)** : Production d'électricité et conversion de 30 camions de collecte au GNC;
- **Scénario D (150 000 t MR/an et 100 000 t CRD/an)** : Production de GNR et conversion de 30 camions de collecte au GNC.

Selon l'initiateur, voici le bilan des réductions potentielles d'émissions de GES du LET Champlain par la valorisation énergétique du biogaz :

Scénario	Description	Pourcentage de réduction potentielle des émissions de GES	Émissions de GES totales sur la durée de vie du projet			Émissions de GES moyennes sur la durée de vie du projet		
			Émissions de GES sans valorisation du biogaz	Potentiel de réduction d'émissions de GES	Émissions de GES avec valorisation du biogaz	Émissions de GES sans valorisation du biogaz	Potentiel de réduction d'émissions de GES	Émissions de GES avec valorisation du biogaz
			t-CO ₂ e	t-CO ₂ e	t-CO ₂ e	t-CO ₂ e/an	t-CO ₂ e/an	t-CO ₂ e/an
Scénario A	Enfouissement de 250 000 t/an de matières résiduelles (M.R.) Production d'électricité Conversion de 30 camions de collecte au GNC	0% - 13%	1 116 418	2 984 - 142 884	973 534 - 1 113 434	21 891	59 - 2 802	19 089 - 21 832
Scénario B	Enfouissement de 250 000 t/an de M.R. Production de GNR injecté dans le réseau d'Énergir Conversion de 30 camions de collecte au GNC	67% - 73%	1 116 418	750 266 - 809 450	306 968 - 366 152	21 891	14 711 - 15 872	6 019 - 7 179
Scénario C	Enfouissement de 150 000 t/an de M.R. et 100 000 t/an de fines de CRD Production d'électricité Conversion de 30 camions de collecte au GNC	0% - 14%	1 022 866	2 815 - 142 715	880 151 - 1 020 051	20 056	55 - 2 798	17 258 - 20 001
Scénario D	Enfouissement de 150 000 t/an de M.R. et 100 000 t/an de fines de CRD Production de GNR injecté dans le réseau d'Énergir Conversion de 30 camions de collecte au GNC	69% - 75%	1 022 866	707 854 - 767 039	255 827 - 315 011	20 056	12 291 - 13 879	5 016 - 6 177

En fonction du scénario choisi, la DER constate que la valorisation de ce biogaz pourrait entraîner une réduction des émissions de GES importante qui permettrait d'agir dans la lutte contre les changements climatiques. Ces réductions sont estimées à plus de 13 000 t éq. CO₂/an, s'il y avait une production de GNR injecté dans le réseau d'Énergir, en plus de convertir 30 camions de collecte au GNC dans un scénario où le LET recevrait 150 000 t/an de matières résiduelles et 100 000 t/an de CRD.

Aussi, en considérant la cible fixée par le gouvernement dans le cadre du Règlement concernant la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur⁵, la DER réitère le besoin urgent de cette source d'énergie renouvelable qui se retrouve, autrement, brûlée en presque totalité (près de 93 %) par la torchère, mais reconnaît toutefois la nécessité à l'initiateur d'effectuer des analyses de faisabilité technico-économiques, ou autre, afin d'évaluer les meilleurs scénarios.

De ce fait, la DER demande à l'initiateur de déposer, dans un délai de deux ans suivant la délivrance de la présente autorisation, une étude de faisabilité pour un ou plusieurs projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, tel qu'il a été exigé lors de précédentes demandes d'autorisation d'agrandissement de LET.

Conclusion

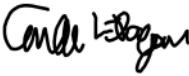
⁴ [R-6.01, r. 4.3 - Règlement concernant la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur \(gouv.qc.ca\)](#)

⁵ [R-6.01, r. 4.3 - Règlement concernant la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur \(gouv.qc.ca\)](#)

La DER considère que le projet est acceptable conditionnellement à l'analyse de l'addenda concernant l'agrandissement vertical, ainsi qu'aux mesures d'engagements ou de conditions au décret suivantes :

- Dépôt d'une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés dans un délai de deux ans suivant la délivrance de la présente autorisation.

La DER souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en changements climatiques		2023-06-29
Marie-Michèle Gagné pour Carl Dufour	Directrice par intérim		2023-07-04

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Quantification et impacts des émissions de GES

Les émissions de GES, selon les estimations fournies par l'initiateur du projet, sont présentées dans le tableau suivant pour chaque phase, selon deux scénarios :

- Scénario 1 : Enfouissement de 250 000 t/an de matières résiduelles; pour une durée de 22 ans (150 000 tonnes en 2025, 250 000 t/an par la suite);
- Scénario 2 : Enfouissement de 150 000 t/an de matières résiduelles et 100 000 t/an de résidus fins de CRD pour une durée de 22 ans.

Activités de projet	Émissions de GES (t éq. CO ₂)	Émissions de CO ₂ bio- géniques	Émissions de GES (t éq. CO ₂)	Émissions de CO ₂ bio- géniques
	Scénario 1		Scénario 2	
<u>Phase de construction (an 1 à an 21)</u>				
[SPR 11] Déboisement	7 245		7 245	
[SPR 12] Perte de milieux humides (ajout)	6,4		6,4	
[SPR 13] Perte nette de séquestration de CO ₂ en lien avec le déboisement (ajout)	20 236		20 236	
[SPR 14] Machinerie sur site	2 167 3 593		2 167 3 593	
[SPR 15] Transport sur site	87		87	
[SPR 16] Transport, importation ou exportation de matériaux	10 799 12 232		10 799 12 232	
Sous-total construction	40 540 43 399		40 540 43 399	
<u>Phase d'exploitation (an 1 à an 21)</u>				
[SPR 21] Machinerie sur site	19 466 20 392		19 466 20 392	
[SPR 22] Transport sur site des sols et matériaux de recouvrement alternatif	108 111		108 111	
[SPR 23] Émissions de CO ₂ dues à la biodégradation des MR ⁶ de l'agrandissement du LET		408 326 428 730		350 873 371 276

⁶ Le terme MR désigne les matières résiduelles.

[SPR 24] Émissions fugitives non contrôlées du méthane de l'agrandissement du LET	433 521 502 988		372 523 436 386	
[SPR 25] Émissions issues de la combustion du méthane de l'agrandissement du LET	2 070 2 142	299 309 309 805	1 778 1 885	257 195 268 213
[SPR 26] Émissions de GES du LES ⁷ et du LET existants	251 815 249 090	320 849 317 215	251 815 249 090	320 849 317 215
[SPR 27] Transport des MR, des sols et matériaux de recouvrement alternatifs	48 252 49 631		48 252 49 631	
Sous-total exploitation	755 232 824 355	1 028 484 1 055 750	693 942 757 465	928 917 956 705
Phase de fermeture (an 1 à an 21)				
[SPR 31] Machinerie sur site	2 722 3 835		2 722 3 835	
[SPR 32] Transport sur site	15,5 21,9		15,5 21,9	
[SPR 33] Transport, importation ou exportation de matériaux	55,3 60,3		55,3 60,3	
Sous-total fermeture	2 793 3 918		2 793 3 918	
Gestion postfermeture (an 22 à an 51)				
[SPR 41] Émissions de CO ₂ dues à la biodégradation des MR de l'agrandissement du LET		508 041 515 447		436 557 443 963
[SPR 42] Émissions non contrôlées du méthane de l'agrandissement du LET	226 513 229 815		194 641 197 944	
[SPR 43] Émissions issues de la combustion du méthane de l'agrandissement du LET	2 777 2 817	401 597 407 450	2 386 2 427	345 090 350 945
[SPR 44] Émissions de GES du LES et du LET existants	88 564 79 513	116 254 106 069	88 564 79 513	116 254 106 069
Sous-total postfermeture	317 854 312 145	1 025 892 1 028 968	285 591 279 883	897 360 900 977
Total projet (an 1 à an 51)	1 116 419 1 183 817	2 052 276 2 084 718	1 022 866 1 084 665	1 826 717 1 857 682

*Les données barrées correspondent aux émissions du projet initial, en l'absence de la demande de surélévation

Lors de son dernier avis, la DEDEÉ (anciennement DER) considérait que l'étude d'impact était recevable et que les méthodologies employées pour quantifier les émissions de GES étaient adéquates. À la lumière des nouvelles informations obtenues de la part de l'initiateur afin d'intégrer les émissions de GES liées à la demande de surélévation de la zone B du LET, la DEDEÉ constate que le tonnage supplémentaire ne semble pas avoir été considéré dans les calculs de façon adéquate. Selon notre compréhension de la demande de soustraction à la procédure, l'initiateur souhaitait continuer les opérations de son LET existant (zone B) pour une année supplémentaire, soit jusqu'en 2024, pour 150 000 tonnes métriques de matières résiduelles de plus à ce qui avait été autorisé initialement (150 000 tm/an jusqu'en 2023). Aussi, le cumul du taux d'enfouissement des matières résiduelles pour le LET existant est plus élevé dans l'addenda que ce qui était présenté initialement dans l'étude d'impact, soit 1 413 998 tm de matières résiduelles comparativement à 1 397 844 tm de matières résiduelles. Or, selon les résultats du calcul des émissions de GES, les différentes sources d'émissions en lien avec le LET existant (SPR 26, SPR 44) ont diminué par rapport au scénario initial. Pourtant, considérant que la demande de soustraction entraînerait un ajout de matières résiduelles à ce qui avait été initialement prévu, le résultat de ces sources d'émissions de GES devrait être plus élevé.

De plus, la DEDEÉ constate que le résultat de la grande majorité des sources d'émissions de GES a augmenté. Il est donc possible d'en déduire que l'ajout des tonnages supplémentaires a été considéré selon les sources d'émissions de GES en provenance de l'agrandissement du LET. Toutefois, le détail des données utilisées dans le calcul des différentes sources d'émissions de GES présentées dans l'addenda sont identiques à ceux initialement soumis dans le cadre de l'étude d'impact, mais avec des résultats différents. La DEDEÉ n'est donc pas en mesure d'analyser la conformité des résultats soumis par l'initiateur.

Valorisation du biogaz

Lors du précédent avis de la DEDEÉ concernant l'acceptabilité de l'étude d'impact conditionnelle à l'analyse de l'addenda, il avait été demandé à l'initiateur de déposer une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés dans un délai de deux ans suivant la délivrance de la présente autorisation. Dans son addenda, l'initiateur accepte cette demande d'engagements et devra donc fournir cette étude dans les deux années suivant l'autorisation. La DEDEÉ souhaite être consultée lorsque le tout sera déposé.

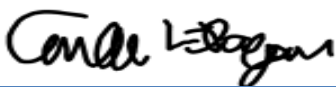
Conclusion

Tel que mentionné plus haut, la DEDEÉ n'est pas en mesure de vérifier les données employées par l'initiateur pour calculer les différentes sources d'émissions de GES en fonction du projet de surélévation du LET déjà en exploitation. Toutefois, la DEDEÉ reconnaît que ces précisions pourraient apporter des changements non significatifs par rapport aux résultats présentés à l'addenda.

⁷ Le terme LES désigne un lieu d'enfouissement sanitaire.

Toutefois, ces changements peuvent s'avérer non-négligeable, plus précisément lors l'évaluation du potentiel de valorisation du biogaz nécessaire à l'étude de faisabilité qui doit être déposé dans les deux années suivant la délivrance de l'autorisation.

C'est pourquoi la DEDEÉ considère que le projet est acceptable et souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en changements climatiques		2023-10-20
Claudine Gingras pour Carl Dufour	Directrice par intérim		2023-10-20
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Bureau de l'expertise en contrôle	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Programme de gestion postfermeture 10.0 Programme de gestion postfermeture et Annexe J – Calcul préliminaire de la contribution à la fiducie du LET L'information présentée par l'initiateur est complète et conforme aux dispositions concernant le programme de gestion postfermeture de la directive acheminée. Le calcul réalisé par l'initiateur visant à estimer la prochaine contribution à la fiducie devra toutefois être révisé à une étape subséquente afin que le projet soit acceptable à l'égard du programme de gestion postfermeture pour les raisons suivantes : - La période d'exploitation considère l'année 21 comme complète alors que la capacité résiduelle estimée au 31 décembre 2023 est de 5 750 000 m³ et que le volume annuel utilisé pour la période 2024-2044 est projeté à 277 778 m³. Selon ces valeurs, la contribution de la dernière année d'exploitation doit être calculée en considérant que l'enfouissement réalisé sera de 194 440 m³. Le début de la période postfermeture devra également être déplacé afin de coïncider avec la fin de la période d'exploitation ; - Le solde de la fiducie au 31 décembre 2023 a été projeté selon la révision de 2019. Ce solde devra être estimé à partir des états financiers de la fiducie au 31 décembre 2021 et en projetant la valeur de cette dernière en fonction de l'enfouissement prévu pour 2022 et 2023.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		2022/06/13
Isabelle Simard	Directrice		2022/06/16
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l’obtention des éléments ci-dessous

Justification : Le projet proposé par Énercycle et GFL est conforme aux dispositions concernant le programme de gestion postfermeture de la directive acheminée et le calcul utilisé pour déterminer la contribution est également conforme.

À l'étape de l'autorisation ministérielle, l'initiateur devra actualiser le calcul réalisé dans l'étude d'impact visant à déterminer la prochaine contribution à la fiducie. Cette actualisation devra notamment considérer que si le tonnage projeté au cours de la dernière année d'exploitation représente une fraction du tonnage annuel estimé, la dernière année devra être considérée au prorata pour le calcul des intérêts générés par le patrimoine fiduciaire et les autres postes de revenus et de dépenses. Finalement, la proposition de la contribution devra être préparée avec les valeurs financières présentées aux états financiers les plus récents à ce moment.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		2023-06-16
Isabelle Simard	Directrice		2023-06-19
Clause(s) particulière(s) :			

4

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification : Les éléments portant sur les garanties financières ont tous été adressés. L'initiateur s'est engagé à mettre à jour le calcul réalisé dans l'étude d'impact visant à déterminer la prochaine contribution à la fiducie et à le déposer au plus tard avec la demande d'autorisation ministérielle visant l'aménagement des infrastructures annexes et l'exploitation de l'agrandissement du LET de Champlain.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		2023-10-18
Isabelle Simard	Directrice		2023-10-19
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint		
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Information et consultation de la population – démarche à la suite du dépôt de l'EI p. 55, 56 & 73 du vol.1 de l'ÉI L'initiateur de projet a entamé une démarche d'information et de consultation, à l'étape de planification du projet en 2021 avec deux séances d'information publiques destinées aux citoyens et ce, avant le dépôt de l'avis de projet. De même, avant le dépôt de l'ÉI, une troisième et dernière séance d'information avait comme objectif de présenter le contenu de l'ÉI. Le promoteur indique que la démarche d'information et de consultation comporte trois volets : (1) les rôles du promoteur, Énercycle et du gestionnaire du LET de Champlain, Matrec, (2) le fonctionnement du LET et (3) le contenu de l'ÉI. D'après le tableau 3-1 et la section 3.8 de l'ÉI, l'initiateur énonce qu'il entend poursuivre les activités d'information et de consultation lors des étapes de construction et d'exploitation. À ce moment-là, les parties prenantes rencontrées seront les instances municipales, le comité de vigilance et les citoyens de Champlain. Ces informations démontrent une poursuite des activités d'information et de consultation au-delà du dépôt de l'ÉI. Toutefois, elles ne présentent pas de façon assez exhaustive les moyens et les méthodes qui seront mises en place pour y arriver tels que le recommande le Ministère. L'initiateur doit donc fournir une mise à jour de sa démarche d'information et de

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • • • consultation en cours et à venir (moyens ou méthodes, acteurs concernés ou intéressés, échéanciers, etc.). Justification du projet – Initiatives de recyclage et détournement de l'enfouissement Section 2.5.3 à la p.54 du vol.1 de l'EI Dans la section 2.5.3 de l'ÉI, l'initiateur de projet indique que les revenus additionnels générés par l'agrandissement du LET de Champlain lui permettront de soutenir les initiatives de détournement de l'enfouissement. À ce sujet, dans l'annexe 1 de la directive de projet, le Ministère recommande de présenter les efforts entrepris pour inciter la population à diminuer la production de matières résiduelles et à réduire la quantité de déchets enfouis (écocentre, collecte, sensibilisation, projet-pilote). Afin d'améliorer l'accessibilité de l'information sur cet aspect du projet à la population dans le cadre de la présente démarche de dépôt de l'ÉI et en vue de la période d'information publique, l'initiateur doit apporter de plus amples détails sur les efforts qu'il entend mettre en œuvre au sujet des initiatives de détournement de l'enfouissement sur le territoire qu'il dessert. Information et consultation de la population – Système de gestion des plaintes p. 60 & 224 du vol. I de l'ÉI Dans la section 3.4 de l'ÉI, il est mentionné qu'une ligne téléphonique peut être utilisée par le citoyen afin qu'une rétroaction directe lui soit fournie. Dans le tableau 11-1, qui décrit le programme de surveillance environnementale, l'initiateur indique qu'il s'assure d'enregistrer et de traiter les plaintes pouvant être transmises par téléphone. Hormis ces quelques informations, la section sur la démarche d'information et de consultation ne décrit pas davantage le système de gestion des plaintes et ne permet pas de comprendre clairement de quelle façon les plaintes cheminent et sont documentées. Le Ministère recommande que les plaintes et les commentaires reçus soient documentés dans un registre répertoriant les détails concernant l'événement, les actions entreprises ou non, les mesures correctrices apportées ou non, leurs justifications et les communications avec les citoyens ou groupes. L'initiateur de projet doit détailler la façon dont les plaintes cheminent à travers le système de gestion des plaintes, indiquer s'il compte tenir un registre, sans données nominatives, et, le cas échéant, les mesures additionnelles qu'il pourrait mettre en place. Activités récréotouristiques p. 132, 133, 226 du vol. I de l'ÉI Les conducteurs de camion se rendant au LET de Champlain empruntent la voie de contournement, le chemin Campanipol, à partir de l'autoroute 40 et tournent ensuite sur la route Sainte-Marie pour arriver à l'entrée du LET de Champlain. Sur cette route, deux activités récréotouristiques sont pratiquées : la route Sainte-Marie est un lien cyclable entre la Bastiscan et Sainte-Genève-de-Batiscan et un sentier régional de motoneige traverse cette route. Dans le tableau 11-1 de l'ÉI, qui décrit le programme de surveillance environnementale, il est indiqué que l'initiateur compte entamer des discussions avec la Fédération de motoneige, le club local de motoneige et la MRC des Cheneaux concernant la pratique de ces activités récréotouristiques et les mesures d'atténuation pouvant être mis en place (panneaux de signalisation, sensibilisation des conducteurs de camion). Afin de permettre la pratique sécuritaire de ces activités, l'initiateur doit faire une mise à jour au Ministère des discussions avec la Fédération de motoneige, le club local de motoneige et la MRC des Cheneaux ainsi que des mesures d'atténuation additionnelles qu'il compte mettre en place, s'il y a lieu. Représentativité des acteurs dans la démarche d'information et de consultation p. 60 du vol. I de l'ÉI Dans la section 3.4 de l'ÉI, l'initiateur de projet présente les différents moyens qu'il a utilisés afin de rejoindre les différents acteurs rencontrés dans le cadre de la démarche d'information et de consultation. Ces moyens incluent la vidéoconférence, la réalisation de vidéo, le bulletin municipal, le site internet de la municipalité et celui de l'initiateur ainsi qu'une ligne téléphonique. Afin de rencontrer les citoyens de Champlain, l'ÉI indique que trois séances d'information publiques ont été organisées à différents moments de la démarche d'information et de consultation. Au tableau 3-4, la date et le nombre de personnes rencontrées pour les trois séances d'information publiques sont divulgués. Notons qu'il y a une diminution du nombre de participants entre chaque séance d'information. Le Ministère recommande que la démarche d'information et de consultation effectuée soit représentative de la réalité du milieu d'accueil. L'initiateur doit indiquer plus amplement les moyens qu'il a utilisés et qu'il compte mettre en place afin d'assurer une représentativité des points de vue dans sa démarche d'information et de consultation.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie Dallaire, LL.L, M. Env.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		20220617

Julie Rodrigue	Directrice des affaires autochtones		2022/06/17
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact est recevable

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

En complément aux renseignements présentés dans l’étude d’impact sur l’environnement (datée de mai 2022), les renseignements supplémentaires fournis par l’initiateur du projet dans le document de réponses aux questions du MELCC (PR5.3, novembre 2022) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle en ce qui concerne les aspects sociaux. (Les réponses de l’initiateur ici considérées réfèrent aux questions que nous avons posées au début de l’analyse de la recevabilité de l’étude d’impact sur l’environnement, soit celles paraissant à la section 1 du présent formulaire.)

Des renseignements additionnels ont donc été fournis notamment à propos :

- De la poursuite de la démarche d’information et de consultation après le dépôt de l’étude d’impact (QC-7 et QC-8);
- De la justification du projet concernant les initiatives de recyclage (QC-2);
- Du mécanisme de réception, de traitement et de suivi des plaintes et commentaires (QC-59);
- De la pratique des activités de motoneiges (QC-54);
- De la représentativité des acteurs dans la démarche d’information et de consultation (QC-10).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie Dallaire, LL.L, M. Env.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2022/11/15
Julie Rodrigue	Directrice (DAA/PEIS)		2022/11/17

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous	
Sur la base des renseignements présentés dans l'ÉI, l'objet de la demande est jugé acceptable tel que présenté au regard des aspects sociaux. Le 1^{er} mars 2023 dernier, le Bureau d'audience publique en environnement (BAPE) a reçu le mandat du ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de tenir une consultation publique dans le cadre du présent projet. Vous retrouverez ci-dessous les enjeux sociaux qui supportent l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain. Suivi sur les impacts des emprises d'eau privés L'initiateur de projet a effectué une étude hydrogéologique afin d'évaluer les impacts du projet sur la qualité des plans d'eau avoisinants. Lors de la première partie de l'audience du BAPE en mai 2023, des citoyens ont soulevé des préoccupations concernant les prises d'eau privées (puits et source d'eau) de quelques résidences se trouvant sur la route Sainte-Marie à proximité du site de l'agrandissement du LET. N'ayant pas pris connaissance de l'existence de ces prises d'eau privée au préalable, l'initiateur de projet s'est engagé à mener des analyses auprès de ces emprises d'eau privée afin d'évaluer les impacts possibles sur la qualité et la quantité de l'eau. L'initiateur doit faire une mise à jour au Ministère de ces analyses auprès des résidents concernés. Mise en valeur du site du lieu d'agrandissement du LET de Champlain à la post-fermeture et/ou le développement d'un projet citoyen Lors de la première partie de l'audience publique du BAPE en mai 2023, l'initiateur de projet s'est engagé à discuter avec les citoyens et les organismes communautaires et municipaux concernés au sujet du développement d'un projet citoyen de mise en valeur d'un lieu du site de projet ou de versement de compensations aux bénéfices des citoyens. Lors de la première partie de l'audience du BAPE en mai 2023, un citoyen a de nouveau formulé une demande portant sur la mise en place d'un comité-citoyen responsable de proposer un projet de mise en valeur du lieu de l'agrandissement du LET à la période de post-fermeture. L'initiateur de projet a démontré une ouverture à discuter de ces questions. L'initiateur doit faire une mise à jour au Ministère de ces démarches auprès des résidents et des organismes concernés. Poursuite des échanges avec les citoyens L'initiateur de projet a fourni, comme demandé, une mise à jour de la poursuite de sa démarche d'information et de consultation depuis le dépôt de l'ÉI (Addenda- réponses aux questions et commentaires, réponse QC-7, page 5). Cette démarche comprend plusieurs moyens et mécanismes. Notamment, l'initiateur de projet a publié du contenu informationnel sur le site web du projet et dans le bulletin municipal. Un kiosque d'information et une activité porte ouverte ont été organisés. Les intervenants municipaux et les groupes environnementaux ont également été rencontrés à différentes occasions. À la réponse de la question QC-59, l'initiateur de projet a mentionné poursuivre un programme de suivi des plaines prévoyant la tenue d'un registre pour documenter les plaintes et commentaires reçus. Afin de mettre à disposition un moyen aux citoyens pour formuler leurs plaintes et leurs commentaires, une ligne téléphonique ainsi qu'une adresse courriel seront disponibles aux citoyens. De plus, en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, l'initiateur du projet à l'étude, en tant qu'exploitant d'une installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement, a formé un comité de vigilance dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation. Les articles 72 à 79 du <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</i> viennent préciser les conditions applicables à la formation, au fonctionnement et au financement du comité de vigilance. Dans ce contexte, l'initiateur est tenu de faire en sorte de poursuivre les activités du comité de vigilance. Selon les renseignements fournis sur le site web du projet, le comité de vigilance a été mis sur pied en 2007, et aurait tenu une trentaine de rencontres depuis sa création. Le ministère réitère l'importance de mettre en place et de maintenir différents mécanismes et activités afin d'informer et de consulter les acteurs concernés et intéressés par les projets, et ce, à toutes les phases de leur développement, incluant la phase d'exploitation. L'initiateur doit s'engager à poursuivre les échanges avec la population locale au-delà de la décision gouvernementale, via son site Internet, une adresse courriel ou encore une ligne téléphonique. L'initiateur de projet devra ainsi prendre en considération tous les commentaires des citoyens au cours de la durée de vie du projet. Ainsi, les engagements de l'initiateur devraient permettre aux citoyens de s'exprimer et de faire part de leurs inquiétudes, leurs plaintes et leurs commentaires. Enfin, il est nécessaire de souligner la grande importance de la gestion de l'information faite par l'initiateur afin de rassurer la population; les principes d'ouverture, d'écoute, de rigueur et de transparence doivent dicter ses démarches en matière de communication des risques à l'environnement, à la qualité de vie et à la santé des citoyens. Au regard de l'ensemble des mesures prévues par l'initiateur de projet présentées dans l'ÉI, nous jugeons que celle-ci est satisfaisante au regard des aspects sociaux.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Marie Dallaire, LL.L., M. Env.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2023-06-21
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2023-06-21

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet – consultation supplémentaire

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Pour donner suite à la demande d'engagements et d'informations complémentaires formulées par le MELCCFP dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur a apporté des informations supplémentaires et des précisions (voir questions et réponses 1, 15 et 23 dans Énercycle et Matrec, 2023), notamment sur les aspects suivants :

- Maintien du dialogue avec les citoyens et le milieu (question 1)**
L'initiateur présente les différentes modalités et mécanismes par lesquels les échanges avec les acteurs intéressés par le projet ainsi que la population devraient permettre le maintien des échanges et la prise en compte des commentaires et préoccupations, et ce, au-delà de la décision gouvernementale.
- Préoccupations du milieu concernant les puits privés (question 15)**
L'initiateur s'est engagé à inclure à son rapport annuel un compte rendu des échanges effectués avec les résidents concernés en regard des suivis de la qualité de l'eau souterraine des puits privés.
- Mise en valeur du site du LET de Champlain en phase de post-fermeture (question 23)**
Différentes actions présentées par l'initiateur pourraient permettre d'alimenter la réflexion et des pistes d'actions des parties prenantes qui seront responsables d'élaborer le plan d'aménagement du LET de Champlain en phase de post-fermeture.

Ces informations et précisions supplémentaires répondent, en regard des aspects sociaux, de manière satisfaisante aux demandes qui ont été faites à l'initiateur dans notre avis sur l'acceptabilité environnementale du projet.

Références :
Énercycle et Matrec. (2023). *Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires*. Étude d'impact sur l'environnement. Dossier 3211-23-094. 2023-09-15

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M. A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023-10-17
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2023-10-17

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux